

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 1 Spécial
Publié le 3 janvier 2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 1 Spécial Publié le 3 janvier 2020

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

- Arrêté n° 2019/BSP/PP/011 du 30 décembre 2019 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

PREFECTURE DU VAR – CABINET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière

- Arrêté PREF83/BSR/IDSR/2020-01 du 1^{er} janvier 2020 portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière » du Var

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 30 août 2019 portant institution des bureaux de vote – Commune de Rocbaron

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Mission de Coordination Interministérielle

- Arrêté n° 2020/01/MCI du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var
- Arrêté n° 2020/02/MCI du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Odile FRASCHINI, directrice des ressources humaines et des moyens de la Préfecture du Var
- Arrêté n° 2020/03/MCI du 3 janvier 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la Préfecture de Toulon et des Sous-Préfectures de Draguignan et Brignoles imputées sur le budget de l'Etat
- Arrêté n° 2020/04/MCI du 3 janvier 2020 portant organisation de la Préfecture du Var
- Arrêté n° 2020/05/MCI du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et pour les marchés publics et les accords-cadres passés par sa direction

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral réglementaire permanent du 20 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var
- Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 accordant l'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle de Guerrevieille/Les Cigales à la commune de Grimaud
- Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 accordant l'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle de Port-Grimaud à la commune de Grimaud
- Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 accordant l'avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle de Beauvallon-Bartole à la commune de Grimaud
- Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 accordant l'avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle de Beauvallon à la commune de Grimaud
- Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 accordant l'avenant n° 3 à la concession de la plage naturelle de Saint-Pons-les-Mûres à la commune de Grimaud

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Décision du 2 janvier 2020 portant délégation de signature
- Décision du 2 janvier 2020 portant affectation des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérim et suppléances

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2019/12/65 du 31 décembre 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique

Toulon, le 30 DEC. 2019

Arrêté n° 2019/BSP/PP/011
instaurant un périmètre de protection à Toulon
aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 511-1 et L. 611 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté n° 2019/18/MCI du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

VU l'accord du maire de Toulon, en date du 4 septembre 2019, autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU les rencontres sportives de rugby organisées à Toulon au Stade Félix Mayol, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) les 5 et 18 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

CONSIDÉRANT que ce stade accueille, lors des rencontres du Rugby Club Toulonnais, en moyenne entre 13 000 et 17 811 personnes par match ; que le palmarès de ce club en fait une référence européenne ; que sa notoriété est internationale ;

CONSIDÉRANT que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

.../...

CONSIDÉRANT que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est instauré un périmètre de protection, aux abords du stade Félix Mayol, les jours des matchs suivants :

- le 5 janvier 2020 : RCT – Castres Olympique,
- le 18 janvier 2020 : RCT – Aviron Bayonnais.

Article 2 : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : six points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

.../...

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service et avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République, au maire de la ville de Toulon et au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'événement.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet.

Julien PERRAUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

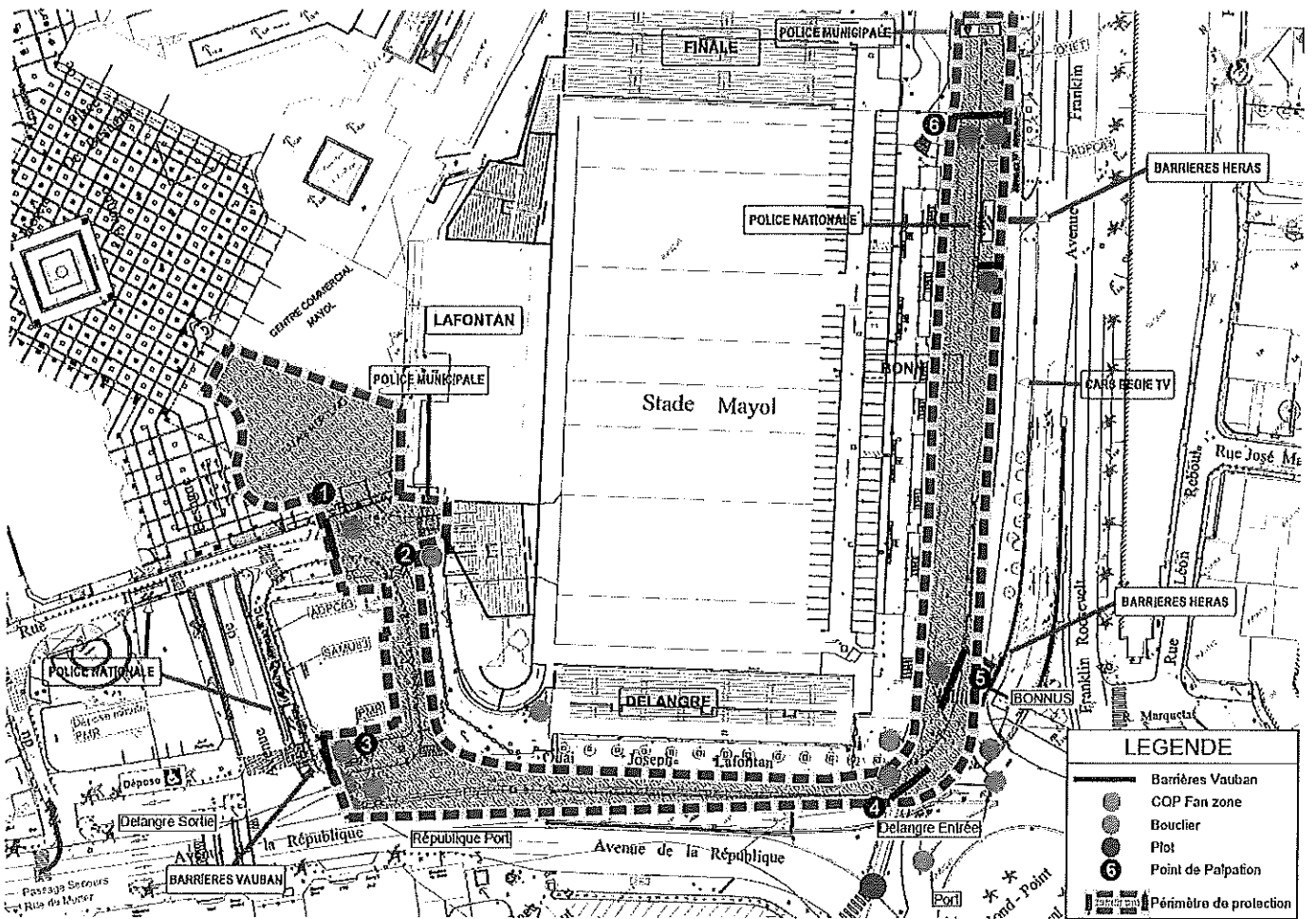
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : plan du périmètre de protection

Abords du stade Félix Mayol – ville de Toulon

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019-BSP-PP-011 du 30 DEC. 2019



Annexe 2 : liste des objets interdits

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019-BSP-PP-011 du 30 DEC. 2019

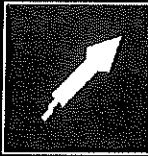
RÈGLEMENT

Objets interdits

Prohibited items



Arme



Fumigène, pétard
et autres articles
pyrotechniques



Mégaphone



Drone



Perche à selfies



Bouteille, cigarette
et tout autre
contenant de plus
de 50 cl



Vuvuzela, laser



Animal
(sauf chien
guide)

Objets soumis à autorisation

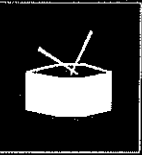
Items subject to prior authorisation



Horpe de
drapeaux et
support de
banderole



Banderole,
drapeau, voile et
moillot géant



Tambour



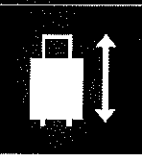
Parapluie



Bouteille et
autre contenant
de moins de 50 cl



Appareil photo



Valises, bagage
et sac supérieurs
à 45x36x20 cm



Casque et
encombrant

• Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) : ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne.

• Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).

• L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

• Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.

PREFECTURE
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière

Toulon, le

01 JAN. 2020

ARRETE PREF83/BSR/IDSR/2020-01
PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA
SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME
« AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE » DU VAR

LE PREFET,

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition du Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière et du chef du bureau de la sécurité routière de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le précédent arrêté portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière du Var en date du 16 juillet 2019 est abrogé.

Article 2 : Les personnes dont les noms figurent en annexe sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du Var à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Ils participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention et de sensibilisation, ciblées sur les enjeux spécifiques de sécurité routière du département.

Article 3 : Pour l'exercice de cette fonction, les IDSR sont placés sous l'égide du bureau de la sécurité routière de la préfecture et de la Maison de la Sécurité Routière du Var (MSR-Var). Ils participent à l'animation des stands et modules pédagogiques de la MSR-Var, sur les actions de prévention auxquelles elle est associée.

Article 4 : Le calendrier annuel des actions de prévention de la MSR-Var constitue le programme « AGIR pour la sécurité routière » et le planning d'activité des IDSR, qui sont affectés sur les actions de prévention par le chef du bureau de la sécurité routière de la préfecture, le coordinateur sécurité routière ou l'animateur responsable de la MSR-Var.

.../...

Article 5 : Lorsqu'ils sont valablement désignés pour intervenir sur une action dans le cadre du programme « AGIR », les IDSR bénéficient du statut de collaborateur occasionnel de l'Etat et sont couverts pour leurs déplacements et leurs interventions avec le public.

Ils sont autorisés à se déplacer pour les besoins du service sur l'ensemble du territoire géographique du département du Var, pour la période visée à l'article 2. A cet effet, un ordre de mission permanent leur est délivré par le chef du bureau de la sécurité routière ou le coordinateur sécurité routière.

A ce titre, ils peuvent prétendre aux indemnités de déplacement kilométriques et de repas, sur la base des barèmes applicables aux fonctionnaires.

Porteurs de la parole de l'Etat, ils sont soumis aux mêmes obligations de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires lors de leurs interventions. Tout manquement à ces principes entraînera la radiation immédiate du statut d'IDSR.

Article 6 : Il peut être mis fin à tout moment aux fonctions d'un IDSR, soit sur demande écrite de ce dernier auprès du bureau de la sécurité routière de la préfecture ou de la MSR-Var, soit à l'initiative de la préfecture, qui en informera alors l'intéressé par simple lettre.

Cette radiation n'ouvre droit à aucune compensation de quelque nature que ce soit, excepté les éventuelles indemnités de déplacement prévues à l'article 5 qui n'auraient pas été soldées.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, chef de projet sécurité routière, le chef du bureau de la sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

01 JAN. 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral PREF83/BSR/IDSR/2020-01 du
LISTE DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE SECURITE ROUTIERE
DU DEPARTEMENT DU VAR

M. ABELLO Thierry	60 impasse Dumetz – 83000 TOULON
M. ALQUIER Patrick	86 impasse Héra – Bât F3, Appt. 91 – 83160 LA VALETTE DU VAR
M. AUBER Stéphane	579 chemin du Carry, Villa7 – 83310 COGOLIN
M. AUBINAUD Philippe	Chemin d'Evenos – 83200 LE REVEST LES EAUX
M. BARRET Anthony	Villa 23, 109 chemin de Bellevue – 83470 St MAXIMIN LA Ste BAUME
M. BARROIS Thibaut	237 chemin de la Barre – 83000 TOULON
M. BONSCH Thierry	Résidence Oxygène, Bât. 2, 29, chemin de l'Escale – 83700 SAINT RAPHAEL
M. BOSSU Alain	233 chemin de la Motte – 83300 DRAGUIGNAN
M. BOURDEAU Roland	143 boulevard de Lorraine – 83480 PUGET-SUR-ARGENS
M. CARREYRE Anthony	215 route du Brost – 83420 LA CROIX VALMER
M. CARRION Francis	372, ancien chemin de Sceaux – 83470 St MAXIMIN LA Ste BAUME
Mme CARRION Maguy	372 ancien chemin de Sceaux – 83470 St MAXIMIN LA Ste BAUME
M. CASSES Frédéric	2170 route de Toulon 83330 le Beausset – 83330 LE BEAUSSET
M. CESARI Stéphane	340 rue de la Font des Fabre, Bât. B, Appt. 208 – 83210 LA FARLEDE
M. CHABAURY Fabrice	Les Pélissières – 83570 ENTRECASTEAUX
Mme CHALBOS-GEHRING Valérie	148 chemin de Val Verdun – 83680 LA GARDE FREINET
M. CHAMBELLAND Michel	30 quai Jules Guesde – 83430 SAINT MANDRIER SUR MER
Mme CHAMBELLAND Valérie	30 quai Jules Guesde – 83430 SAINT MANDRIER SUR MER
Mme DARLIN Ingrid	Rés. La Peironède Bât B7, Appt. 184, 104, route des Mines – 83310 COGOLIN
M. DEBRIL Serge	« La Biscaille » 434 allée des mésanges 83470 St MAXIMIN LA Ste BAUME
Mme DEMARQUE Marie-Jeanne	42A avenue Pablo Picasso – 83160 LA VALETTE DU VAR
M. DE RANCOURT Arnaud	Les Erables – 91 boulevard d'Estienne de St Jean – 13540 PUYRICARD
M. DUTAUD Michel	Villa 21, 126 avenue Van Gogh – 83340 LE LUC EN PROVENCE
M. GIRAUD Charles	« Clos Jacqueline », 59 boulevard St Henri – 83200 TOULON
M. GIRAULT Jacques	24 rue B. Semori – 83100 TOULON
M. GOSSET David	Caserne Massabiau, 183 avenue Alphonse Daudet – 83300 DRAGUIGNAN
M. GOUDOU Philippe	147 impasse Marius Clair-Bérard – 83210 LA FARLEDE
M. GRANGE Alain	Caserne Massabiau, 183 avenue Alphonse Daudet – 83300 DRAGUIGNAN
M. GUIDICELLI Grégory	12 rue des Pinsons – 83260 LA CRAU
M. GUIRADO Florent	« Le Mont d'Or » Bât. A1, 199 avenue de la Victoire – 83000 TOULON

M. HAYERE Patrick	229, boulevard de la Démocratie, Bât. F2, appartement 222 – 83100 TOULON
M. JAOUEN Gaëtan	Rés. Les Vignes, Bât D1, 177 avenue Louis Aragon – 83310 COGOLIN
M. LE BONNOIS Stéphane	Le Sao Paulo – boulevard Commandant André Bourges – 83000 TOULON
M. LE GRAND Thierry	Villa Ker Amour, 67 avenue Louis Blériot – 83200 TOULON
M. LEMETTRE Maurice	143 boulevard de Lorraine – 83480 PUGET SUR ARGENS
Mme LE ROUX Anna-Christine	27 avenue de la Pivotte – 83000 TOULON
M. LEROY Frédéric	Les Bartavelles, 9 chemin des Bastidettes – 83990 SAINT TROPEZ
M. LIBAULT Joël	3 rue des chaudronniers – 83300 DRAGUIGNAN
M. MAIGRET Alexandre	Caserne Massabiau, 183 avenue Alphonse Daudet – 83300 DRAGUIGNAN
M. MORENO Robert	Le Socrate C1 – 166, avenue Emile Vincent – 83000 TOULON
M. MOSBAHI Hamid	Chemin du pont de Vermichelli – 83590 GONFARON
M. MOUZON Martial	15 impasse des cèdres – 83260 LA CRAU
Mme PARENT Marion	493 avenue Maréchal Koenig – 83300 DRAGUIGNAN
M. PARRA Denis	104 avenue Sadi Carnot – 83130 LA GARDE
M. PAYET Bernard	“les Iris” – Bât.1 – 82, avenue Pasteur – 83160 LA VALETTE DU VAR
M. PICARD Oliver	33 chemin de Bonne Grâce – 83200 TOULON
M. PINARD Thierry	86 impasse Hera – Bât C2, Appart 50 – 83160 LA VALETTE DU VAR
Mme PRIMAULT Evelyne	300 avenue des îles d’or – 83100 TOULON
M. RACHENNE Rémy	579 chemin du Carry – 83310 COGOLIN
M. RADISSON Michel	« La Providence », 35 avenue Belgarde – 83100 TOULON
M. RENNAULT Franck	10, Résidence Bellevue, route de Mazaugues 83470 SAINT MAXIMIN LA Ste BAUME
M. ROSEC Jacques	Traverse du Boulodrome – 83390 PUGET-VILLE
M. TRICOIRE Eric	Rés « Le Trucy » Bât. B2, 150 boulevard Trucy – 83000 TOULON
M. TROCME Yves	7 avenue des Fauvettes – Mont des Oiseaux – 83400 HYERES
M. VITTUARI Armand	110 rue du domaine des Pins – 83400 HYERES
M. VULLIEZ Laurent	514 rue Poincaré – 83340 LE LUC EN PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 30 DEC. 2019
modifiant l'arrêté du 30 août 2019
PORTANT INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE

Commune de ROCBARON

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment son article R.40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Rocbaron ;

VU la demande du 27 décembre 2019 du maire de la commune de Rocbaron ;

CONSIDERANT la nécessité de transférer définitivement, d'une part, le bureau centralisateur au 1^{er} bureau de vote et, d'autre part, les sièges des 1^{er} et 2^{ème} bureaux de vote au réfectoire sans modifier le périmètre géographique des bureaux de vote ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Rocbaron est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

- **1^{er} Bureau** : Salle des sports (Groupe scolaire Angèle Gueit)
- **2^{ème} Bureau** : Salle des sports (Groupe scolaire Angèle Gueit)
- **3^{ème} Bureau – Bureau centralisateur** : Salle du Conseil (en mairie)

LIRE :

- **1^{er} Bureau – Bureau centralisateur** : Réfectoire
- **2^{ème} Bureau** : Réfectoire
- **3^{ème} Bureau** : Salle du Conseil (en mairie)

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Brignoles et le maire de la commune de Rocbaron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 30 DEC. 2019
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ n° 2020 / 01 / MCI DU 03 JAN. 2020
portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT
directrice départementale de la protection des populations du Var

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, le code de la consommation, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'environnement, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

.../...

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Laure FLORENT directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Laure FLORENT, en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Var, à l'effet de signer les décisions et actes de gestion interne à sa direction en matière d'administration générale et de gestion des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, relevant des missions et attributions de sa direction décrites dans l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 susvisé, à l'exception :

- des actes à portée réglementaire ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ;
- des arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et tous arrêtés subséquents ;
- des autorisations dans le domaine des installations classées pour l'environnement ;
- des circulaires aux maires et aux collectivités territoriales ;
- de toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales ;
- de toutes correspondances adressées au préfet de région ;
- de toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- des actes portant constitution et composition des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- des requêtes, des déférés, mémoires et déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

.../...

ARTICLE 3 : Délégation de signature est toutefois donnée à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var, à l'effet de signer les actes défavorables faisant grief à des tiers en ce qui concerne seulement :

- les sanctions administratives relatives aux non-conformités à la réglementation établies par un essai ou une analyse dans le cas de prélèvement effectué en recherche d'infraction comme le dispose l'article L531-6 du code de la consommation ;

- les mises sous surveillance des animaux de compagnie ou de rente comme le dispose l'article L201-4 du code rural et de la pêche maritime ainsi que ses décrets et arrêtés d'application, lors d'introductions non conformes sur le territoire métropolitain de carnivores en provenance de pays tiers ou de l'union européenne ou lors de suspicion de dangers sanitaires de première ou deuxième catégorie au sens de l'article L201-1 du code précité.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée.

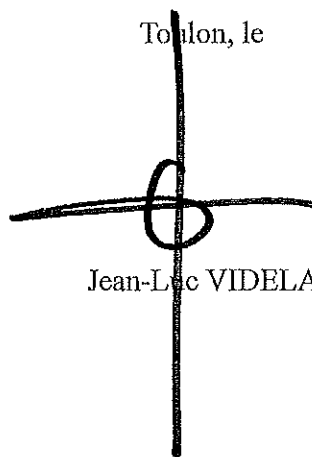
ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018 /13/PJI du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le

03 JAN, 2020



Jean-Luc VIDELAINE



PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRETE N°2020 / 02 / MCI DU 03^e JAN. 2020
portant délégation de signature à Mme Odile FRASCHINI
directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture du Var

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu la décision du 11 mai 2018 portant nomination de Mme Odile FRASCHINI en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/19 du 2 septembre 2019 portant organisation de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Odile FRASCHINI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, aux fins de signer, dans les limites des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à Mme Odile FRASCHINI pour signer, dans la limite des attributions de cette direction, les actes énumérés ci-après :

- a) les décisions portant attribution de congés de maladie et de maternité aux personnels du cadre national des préfectures (CNP), des services d'information et de communication (SIC) et des services territoriaux ministériels (STM) ;
- b) les décisions relatives aux prestations en matière d'aide sociale ;
- c) les pièces comptables concernant les traitements des personnels rétribués sur le budget globalisé ;
- d) les pièces comptables relevant des ministres pour lesquels l'ordonnancement secondaire est exercé directement par le préfet ;
- e) les certificats d'affichage au recueil des actes administratifs ;
- f) tous actes et documents relatifs à la gestion du budget automobile de la préfecture et des sous-préfectures.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Mme Anne-Laure BARREIRO, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les actes mentionnés à l'article 1^{er} et aux a), b), et c) de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure BARREIRO, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par Madame Carole SAUREN, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, et Mme Sandie FARGIER, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau et cheffe du service départemental d'action sociale.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Mme Razika BENNIA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau et cheffe par intérim du bureau des moyens et de la logistique, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les actes mentionnés à l'article 1^{er} et aux d) et f) de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Razika BENNIA cette délégation est exercée dans les mêmes conditions, par M. Christophe BEY, contrôleur des services techniques de classe normale, adjoint au chef de bureau, chef de l'équipe technique.

Délégation est également donnée à M. Jean-Pierre MATTASOLIO, agent principal des services techniques de deuxième classe, chef du garage, à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion des dépenses courantes concernant le fonctionnement du garage jusqu'à un montant maximum de 1 500 euros et d'attester le service fait des factures d'un montant maximum de 1 500 euros.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à Mme Magali CARNINO, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la mission de pilotage par la performance et adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens, pour signer les actes mentionnés à l'article 1^{er} et à l'article 2 ci-dessus.


ARTICLE 6 : Délégation est donnée à Mme Michèle DUCASE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau du courrier, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les actes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus et au e) de l'article 2.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à Mme Sophie DI TOMASO, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accueil du public et des points numériques, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les actes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus et au e) de l'article 2.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/31/MCI du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Odile FRASCHINI, directrice des ressources humaines et des moyens.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 03 JAN. 2020



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRETE N° 2020/ 03 / 03 JAN, 2020
portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES
imputées sur le budget de l'État

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/19 du 2 septembre 2019 portant organisation de la préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Serge JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Var, aux fins de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les crédits exécutés à l'échelon départemental, notamment les marchés et les arrêtés attributifs de subvention ou d'allocation relevant de tous les programmes.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Sont exclus de la délégation les actes de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire local.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, aux fins de signer, dans son domaine de compétence, tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et imputées sur les programmes suivants :

- 0354 "Administration territoriale de l'État" ;
- 104 "Intégration et accès à la nationalité française" ;
- 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables", en ce qu'elles concernent les dépenses d'aides aux rapatriés relevant de l'action 15 ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;
- 303 "Immigration et asile".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid JEFFRAULT, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article est exercée par M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale, à l'exclusion de toute décision relevant du programme 0354.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var, aux fins de signer, dans son domaine de compétence, tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et imputées sur les programmes suivants :

- 122 "Concours spécifiques et administration"- Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- 129 "Coordination du travail gouvernemental" (MILDECA) ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et éducation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 0354 "Administration territoriale de l'État",

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Mme Marie-France BOUSQUET, attachée hors classe d'administration de l'État, directrice des sécurités, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 122 "Concours spécifiques et administration" - Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- 129 "Coordination du travail gouvernemental" (MILDECA) ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et éducation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 0354 "Administration territoriale de L'État"

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France BOUSQUET, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par :

- M. Adrien PACINI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité publique, dans la limite de ses attributions relevant des programmes 122, 129 et 216 exclusivement ;
- M. Jean-François HOSPITAL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives de sécurité, dans la limite de ses attributions relevant du programme 216 exclusivement ;
- Mme Florence MILLONI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile dans la limite de ses attributions relevant du programme 161 exclusivement ;
- Mme Sophie BARASTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions relevant du programme 207 exclusivement.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement des services et de la résidence de la sous-préfecture et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;
- 0354 "Administration territoriale de l'État"

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric de WISPELAERE, la délégation qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Philippe SAVIGNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN, en ce qui concerne le programme 0216 .

Délégation est également donnée à M. Philippe SAVIGNAT aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux moyens des services de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN relevant du programme 0354 "Administration territoriale de L'État", pour les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments et aux services de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN, dans la limite de 2 300 € TTC.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement des services et de la résidence de la sous-préfecture et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;
- 0354 "Administration territoriale de l'État"

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CARAVA, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Serge ORTIS, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de BRIGNOLES, en ce qui concerne le programme 216.

Délégation est également donnée à M. Serge ORTIS, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux moyens des services de la sous-préfecture de BRIGNOLES relevant du programme 0354 "Administration territoriale de L'État", pour les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments et aux services de la sous-préfecture de BRIGNOLES dans la limite de 2 300 € TTC.

.../...

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à M. Vincent BARASTIER, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du service de la communication interministérielle de l'État en département, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant de l'exercice des attributions de ce service et imputées sur le programme 0354 "Administration territoriale de L'État", dans la limite de 2 300 € TTC.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à M. Hervé MARCY, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), aux fins de signer tous actes, documents ou décisions pour l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant de l'exercice des attributions de ce service, dans la limite de 15 000 € TTC et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 0354 "Administration territoriale de l'État" pour les dépenses propres au domaine des systèmes d'information et de communication.
- 723 "Contribution aux dépenses immobilières", pour les dépenses de travaux propres au domaine des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MARCY, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Omar HAMEL, technicien supérieur en chef du ministère de la transition écologique et solidaire, son adjoint, dans la limite de 5 000 € TTC.

En cas d'absence simultanée de M. Hervé MARCY et de M. Omar HAMEL, la délégation de signature du présent article est exercée par Mme Alexandra POLI, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur, dans la limite de 5 000 € TTC.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à Mme Céline MAQUET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" ;
- 119 "Concours financiers aux communes et groupements de communes" ;
- 122 "Concours spécifiques et administration" ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 176 "Police nationale en ce qu'elles concernent les demandes de remboursement de frais d'indemnisation des gardiens de fourrières automobiles" ;
- 207 "Sécurité et circulation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent les dépenses de contentieux de la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière" en ce qu'elles concernent les frais d'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- 232 "Vie politique, culturelle et associative", dans la limite de 15 000 € TTC ;
- 0354 "Administration territoriale de l'État", en ce qui concerne les dépenses de frais de représentation et de manifestation des services dans la limite de 1 000 € TTC ;
- 754 "Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MAQUET, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par :

- M. Emmanuel SADOUX, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant du programme 216 exclusivement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Brigitte GUINET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Viviane SCHULER attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant des programmes 112, 119, 122, 161 et 754 exclusivement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Thibaud RIVIECCIO, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean François RUIZ, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section « contrôle budgétaire » ;
- Mme Isabelle LONCLE, attachée d'administration de l'État, chef de bureau des élections et de la réglementation générale, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant des programmes 216, 218 et 232 exclusivement, et dans la limite de 2 300 € TTC pour ces deux derniers programmes, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Stéphanie ANDRE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, dans la même limite de ce montant.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à Mme Caroline BERRETTA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 0354 "Administration territoriale", en ce qui concerne les dépenses de frais de représentation et de manifestation des services dans la limite de 1 000 € TTC , et les dépenses de documentation dans la limite de 2 300€ TTC ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BERRETTA, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article est exercée par :

- Mme Anne SANSONE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 11 : Délégation est donnée à Mme Laurence TCHEKEMIAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres d'identité et de l'immigration, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;
- 0354 "Administration territoriale de l'État" en ce qui concerne les dépenses de frais de représentation et de manifestation des services dans la limite de 1 000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TCHEKEMIAN, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Guillaume JAUBERT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration, en ce qui concerne le programme 216 exclusivement.

ARTICLE 12 : Délégation est donnée à Mme Odile FRASCHINI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », en ce qu'elles concernent l'action 6 conseil juridique et traitement du contentieux » et les dépenses d'action sociale ;
- 0354 "Administration territoriale de l'Etat" dans la limite de 15 000 €, cette limite étant ramenée à 1 000 € TTC pour les dépenses de frais de représentation et de manifestation ;
- 0176 « Police Nationale » en ce qu'elles concernent les commissions de sécurité ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », en ce qu'elles concernent les dépenses d'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures, des bâtiments des cités administratives et pour les dépenses de travaux du centre d'expertise et de ressources des titres, dans la limite de 15 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile FRASCHINI, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par Mme Magali CARNINO, cheffe de la mission de pilotage par la performance, attachée principale d'administration de l'État, en ce qui concerne le programme 0354, et ce dans la même limite de 15 000 € TTC, cette limite étant ramenée à 1 000 € TTC pour les dépenses de frais de représentation et de manifestation.

ARTICLE 13 : Délégation est également donnée, à Mme Magali CARNINO, cheffe de la mission de pilotage par la performance, attachée principale d'administration de l'État pour la fonction de responsable d'inventaire (provisions pour litige) sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », action 6 « conseil juridique et traitement du contentieux ».

ARTICLE 14 : Délégation est donnée à Mme Anne-Laure BARREIRO, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses d'action sociale et de formation, dans la limite de 2 300 € TTC, et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 0354 "Administration territoriale de L'État".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure BARREIRO, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée conjointement par Mme Sandie FARGIER, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et cheffe départementale de l'action sociale, et par Mme Carole SAUREN attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines.

ARTICLE 15 : Délégation est donnée à Mme Razika BENNIA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des moyens et de la logistique, cheffe par intérim du bureau des moyens et de la logistique aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions de ce bureau, dans la limite de 2 300 € TTC et imputées sur les programmes suivants :

- 0354 "Administration territoriale de L'État",
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », en ce qu'elles concernent les dépenses d'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures, des bâtiments des cités administratives et pour les dépenses de travaux du centre d'expertise et de ressources des titres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Razika BENNIA, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Christophe BEY, contrôleur des services techniques de classe normale, adjoint au chef de bureau, chef de l'équipe technique, dans la même limite de montant.

Délégation est également donnée à M. Jean-Pierre MATTASOLIO, agent principal des services techniques de 2^{ème} classe, chef de garage, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se

traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au fonctionnement du garage de la préfecture et imputées sur le programme 0354 "Administration territoriale de l'État", dans la limite de 1 500 €.

ARTICLE 16 : Délégation est donnée aux personnes suivantes aux fins de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, aux dépenses des moyens des services imputés sur le programme 0354, pour un montant limité à 2 300 € TTC :

- Mme Sandrine NOURALLAH, secrétaire administrative de classe normale
- M. Patrice GASTALDI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Mme Carla TUPPUTI, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- M. Patrice HILLIER, attaché d'administration de l'État,
- Mme Marie-Christine CLOTAIRE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

ARTICLE 17 : Délégation est également donnée, à M. Patrice GASTALDI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour la fonction de référent départemental de CHORUS communication, et à Mme Sandrine NOURALLAH, secrétaire administrative de classe normale, pour la fonction de référente départementale suppléant de CHORUS communication.

ARTICLE 18 : Délégation est donnée, à l'effet de signer les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés, dans la limite de 2 300 € TTC, et imputées sur les programmes 0354 "Administration territoriale de L'État", 216 "actions sociales service social" et 207 "Prévention routière", aux personnes suivantes validant informatiquement dans l'application CHORUS-Déplacements Temporaires les ordres de mission, les prestations voyage et les états de frais induits :

- Mme Razika BENNIA, attachée d'administration de l'État,
- M. Patrice HILLIER, attaché d'administration de l'État,
- Mme Sandrine NOURALLAH, secrétaire administrative de classe normale
- M. Patrice GASTALDI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Mme Carla TUPPUTI, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- Mme Marie-Christine CLOTAIRE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

ARTICLE 19 : Habilitation est donnée aux utilisateurs CHORUS dont la liste nominative est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 20 : Habilitation est donnée aux utilisateurs CHORUS Formulaire dont la liste nominative est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019 / 29 / MCI du 4 octobre 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES imputées sur le budget de l'État .

ARTICLE 22 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN et le sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 03 JAN. 2020

Jean-Luc VIDELAINE

Habitations Chorus au 01_01_2020

PROGRAMME	CENTRE FINANCIER	NOM	PRENOM	TYPE DE LICENCE
		BENNIA	Razika	CCA
		NOURALLAH	Sandrine	CCA
0112	0112-DR13-DP83	JAMET	Morgane	Budgétaire
		SCHULER	Viviane	Budgétaire
0119	0119-C001-DP83	JAMET	Morgane	Budgétaire
	0119-C002-DP83	SCHULER	Viviane	Budgétaire
	0119-C001-DR13			
0122	0122-C001-DP83	JAMET	Morgane	Budgétaire
	0122-C002-DP83	SCHULER	Viviane	Budgétaire
0129	0129-CAAC-DDPR	BENNIA	Razika	Budgétaire
		GASTALDI	Patrice	Budgétaire
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Budgétaire
		NOURALLAH	Sandrine	Budgétaire
		TUPPUTI	Carla	Budgétaire
0148	0148-DAFP-DP83	BENNIA	Razika	Budgétaire
		GASTALDI	Patrice	Budgétaire
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Budgétaire
		NOURALLAH	Sandrine	Budgétaire
		TUPPUTI	Carla	Budgétaire
0161	0161-CSDM-CDGC	GASTALDI	Patrice	Budgétaire
		NOURALLAH	Sandrine	Budgétaire
0207	0207-PACA-PR83	GASTALDI	Patrice	Budgétaire
		NOURALLAH	Sandrine	Budgétaire
0216	0216-CPRH-CDAS	GASTALDI	Patrice	Budgétaire
		NOURALLAH	Sandrine	Budgétaire
		BENNIA	Razika	Budgétaire
	0216-CIPD-DP83	ADELAIDE	Helene	Consultation
	0216-CAJC-DR13	GASTALDI	Patrice	Budgétaire
		NOURALLAH	Sandrine	Budgétaire
		BENNIA	Razika	Budgétaire
0232	0232-CVPO-DP83	LONCLE	Isabelle	Budgétaire
0218	0218-CEMA-C010	LONCLE	Isabelle	Consultation
0354	0354-DR13-DP83	BENNIA	Razika	Budgétaire
		GASTALDI	Patrice	Budgétaire
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Budgétaire
		NOURALLAH	Sandrine	Budgétaire
		TUPPUTI	Carla	Budgétaire
0348	0348-DP13-DD83	BENNIA	Razika	Budgétaire
		GASTALDI	Patrice	Budgétaire
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Budgétaire
		NOURALLAH	Sandrine	Budgétaire
		TUPPUTI	Carla	Budgétaire
0723	0723-CINT-CIAT	BENNIA	Razika	Budgétaire
	0723-DR13-DD83	GASTALDI	Patrice	Budgétaire
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Budgétaire
		NOURALLAH	Sandrine	Budgétaire
		TUPPUTI	Carla	Budgétaire
0754	0754-C001-DP83	JAMET	Morgane	Budgétaire
		SCHULER	Viviane	Budgétaire

Habitations Chorus formulaire au 01_01_2020

PROGRAMME	CENTRE FINANCIER	NOM	PRENOM	ROLE
				Correspondant Chorus Formulaire de proximité
0112	0112-DR13-DP83	NOURALLAH	Sandrine	Correspondant Chorus Formulaire de proximité
		GASTALDI	Patrice	Correspondant Chorus Formulaire de proximité
		JAMET	Morgane	Prescripteur / Valideur
0119	0119-C001-DP83 0119-C002-DP83 0119-C001-DR13	COMBA	Colette	Prescripteur / Valideur
		LARROCHE	Ghislain	Prescripteur / Valideur
		LEPECUCHEL	Catherine	Prescripteur / Valideur
		LUBRANO	Marline	Prescripteur / Valideur
		RIVIECCIO	Thibaud	Prescripteur / Valideur
		SCHULER	Viviane	Prescripteur / Valideur
		JAMET	Morgane	Prescripteur / Valideur
		COMBA	Colette	Prescripteur / Valideur
		LARROCHE	Ghislain	Prescripteur / Valideur
		LEPECUCHEL	Catherine	Prescripteur / Valideur
0122	0122-C001-DP83 0122-C002-DP83	LUBRANO	Marline	Prescripteur / Valideur
		RIVIECCIO	Thibaud	Prescripteur / Valideur
		SCHULER	Viviane	Prescripteur / Valideur
		JAMET	Morgane	Prescripteur / Valideur
		COMBA	Colette	Prescripteur / Valideur
		LARROCHE	Ghislain	Prescripteur / Valideur
		LEPECUCHEL	Catherine	Prescripteur / Valideur
		LUBRANO	Marline	Prescripteur / Valideur
		RIVIECCIO	Thibaud	Prescripteur / Valideur
		SCHULER	Viviane	Prescripteur / Valideur
0129	0129-CAAC-DDPR 0129-CAVC-DP13	BENNIA	Razka	Prescripteur / Valideur
		GASTALDI	Patrice	Prescripteur / Valideur
		HILLIER	Patrice	Prescripteur / Valideur
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Prescripteur / Valideur
		NOURALLAH	Sandrine	Prescripteur / Valideur
		TUPPUTI	Carla	Prescripteur / Valideur
		ADELAIDE	Helene	Prescripteur / Valideur
		FOUGERE	France	Prescripteur / Valideur
		BENNIA	Razka	Prescripteur / Valideur
		GASTALDI	Patrice	Prescripteur / Valideur
0148	0148-DAFP-DP83	HILLIER	Patrice	Prescripteur / Valideur
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Prescripteur / Valideur
		NOURALLAH	Sandrine	Prescripteur / Valideur
		TUPPUTI	Carla	Prescripteur / Valideur
		MENAND	Cecile	Prescripteur
		AGOSTINO	Sabino	Prescripteur
		QUENOI	Marion	Prescripteur
		RAMIREZ	Stephanie	Valideur
		BARASTIER	Sophie	Prescripteur / Valideur
		LE GRAND	Thierry	Prescripteur / Valideur
0207	0207-PACA-PR83	FARGIER	Sandie	Prescripteur / Valideur
		MARTIN	Patricia	Prescripteur / Valideur
		ADELAIDE	Helene	Prescripteur / Valideur
		FOUGERE	France	Prescripteur / Valideur
		DE RIDDER	Sandrine	Prescripteur / Valideur
		GLANZBERG	Brigitte	Prescripteur / Valideur
		GUILBERT	Pascal	Prescripteur / Valideur
		FELIX	Marline	Prescripteur / Valideur
		ESCACH	Valerie	Prescripteur / Valideur
		THUMEREL	Magali	Prescripteur / Valideur
0216	0216-CPRIH-CDAS 0216-CIPD-DP83 0216-CAJC-DR13	CHARLES	Christelle	Prescripteur / Valideur
		BIGANZOLI	Chantal	Prescripteur / Valideur
		GUEU	Valerie	Prescripteur / Valideur
		BENNIA	Razka	Prescripteur / Valideur
		GASTALDI	Patrice	Prescripteur / Valideur
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Prescripteur / Valideur
		NOURALLAH	Sandrine	Prescripteur / Valideur
		TUPPUTI	Carla	Prescripteur / Valideur
		LONCLE	Isabelle	Prescripteur / Valideur
		ANDRE	Stéphanie	Prescripteur / Valideur
0232	0232-CVPO-DP83	BENNIA	Razka	Prescripteur / Valideur
		GASTALDI	Patrice	Prescripteur / Valideur
		HILLIER	Patrice	Prescripteur / Valideur
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Prescripteur / Valideur
		NOURALLAH	Sandrine	Prescripteur / Valideur
		TUPPUTI	Carla	Prescripteur / Valideur
		BENNIA	Razka	Prescripteur / Valideur
		GASTALDI	Patrice	Prescripteur / Valideur
		HILLIER	Patrice	Prescripteur / Valideur
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Prescripteur / Valideur
0354	0354-DR13-DP83	NOURALLAH	Sandrine	Prescripteur / Valideur
		TUPPUTI	Carla	Prescripteur / Valideur
		BENNIA	Razka	Prescripteur / Valideur
		GASTALDI	Patrice	Prescripteur / Valideur
		HILLIER	Patrice	Prescripteur / Valideur
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Prescripteur / Valideur
		NOURALLAH	Sandrine	Prescripteur / Valideur
		TUPPUTI	Carla	Prescripteur / Valideur
		BENNIA	Razka	Prescripteur / Valideur
		GASTALDI	Patrice	Prescripteur / Valideur
0348	0348-DP13-DD83	HILLIER	Patrice	Prescripteur / Valideur
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Prescripteur / Valideur
		NOURALLAH	Sandrine	Prescripteur / Valideur
		TUPPUTI	Carla	Prescripteur / Valideur
		BENNIA	Razka	Prescripteur / Valideur
		GASTALDI	Patrice	Prescripteur / Valideur
		HILLIER	Patrice	Prescripteur / Valideur
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Prescripteur / Valideur
		NOURALLAH	Sandrine	Prescripteur / Valideur
		TUPPUTI	Carla	Prescripteur / Valideur
0723	0723-CINT-CIAT 0723-DR13-DD83	BENNIA	Razka	Prescripteur / Valideur
		GASTALDI	Patrice	Prescripteur / Valideur
		HILLIER	Patrice	Prescripteur / Valideur
		CLOTAIRE	Marie-Christine	Prescripteur / Valideur
		NOURALLAH	Sandrine	Prescripteur / Valideur
		TUPPUTI	Carla	Prescripteur / Valideur
		JAMET	Morgane	Prescripteur / Valideur
		COMBA	Colette	Prescripteur / Valideur
		LARROCHE	Ghislain	Prescripteur / Valideur
		LEPECUCHEL	Catherine	Prescripteur / Valideur
0754	0754-C001-DP83	LUBRANO	Marline	Prescripteur / Valideur
		RIVIECCIO	Thibaud	Prescripteur / Valideur
		SCHULER	Viviane	Prescripteur / Valideur
		JAMET	Morgane	Prescripteur / Valideur
		COMBA	Colette	Prescripteur / Valideur
		LARROCHE	Ghislain	Prescripteur / Valideur
		LEPECUCHEL	Catherine	Prescripteur / Valideur
		LUBRANO	Marline	Prescripteur / Valideur
		RIVIECCIO	Thibaud	Prescripteur / Valideur
		SCHULER	Viviane	Prescripteur / Valideur

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRETE N° 2020/ 04 / MCI DU 03 JAN. 2020

PORTANT ORGANISATION DE LA PREFECTURE DU VAR

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture du Var réuni le 11 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sous l'autorité du préfet du Var, les services de la préfecture sont organisés ainsi qu'il suit :

- le service de la communication interministérielle de l'État en département, rattaché au préfet ;
- les délégués du préfet, rattachés au préfet ;
- la direction des sécurités, le bureau de la représentation de l'État et le secrétariat du préfet, rattachés au sous-préfet, directeur de cabinet ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, la mission de lutte contre la fraude documentaire, la direction de la citoyenneté et de la légalité, la direction des titres d'identité et de l'immigration, la direction des ressources humaines et des moyens et la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, rattachés au secrétaire général de la préfecture ;
- la mission « politique de la ville - emploi / logement / éducation et citoyenneté », sous l'autorité du sous-préfet chargé de mission ;
- les services de la sous-préfecture de Draguignan, placés sous l'autorité du sous-préfet de Draguignan ;
- les services de la sous-préfecture de Brignoles, placés sous l'autorité du sous-préfet de Brignoles.

ARTICLE 2 : Le service de la communication interministérielle de l'État en département (SCIED) a pour missions :

- . l'élaboration de la stratégie de communication interministérielle de l'État dans le Var ;
- . l'organisation de la communication du préfet, de la préfecture et des services de l'État ;
- . la réponse aux sollicitations des médias et l'organisation des conférences de presse et interviews ;
- . la gestion des relations avec la presse locale et nationale et la participation à la préparation des visites ministérielles, présidentielles et des événements marquants du département ;
- . la gestion de la communication de crise lors de l'activation du centre opérationnel départemental (COD) ;
- . l'élaboration de la lettre électronique d'information de l'État « Var @ction » ;
- . la prise de photos officielles ;
- . l'administration du portail internet des services de l'État dans le Var ;
- . l'animation du compte Twitter @Prefet83 (community management) ;
- . la réalisation de la revue de presse quotidienne et la veille média.

ARTICLE 3 : Les délégués du préfet ont pour missions :

- . d'affirmer la présence de l'État dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville ;

- de tisser des relations de travail avec l'ensemble des institutions présentes dans le quartier ;
- de coordonner et vérifier la pertinence des actions et des politiques mises en œuvre sur ces territoires ;
- de synthétiser les informations des institutions en vue d'informer et d'éclairer la décision publique.

ARTICLE 4 : La direction des sécurités (DS) est composée du bureau de la sécurité publique, du bureau des polices administratives de sécurité, du service interministériel de défense et de protection civiles et du bureau de la sécurité routière.

4.1. Le bureau de la sécurité publique exerce les missions suivantes pour le département, sauf mention contraire :

4.1.1. Section « ordre public - manifestations »

4.1.1.1. Pilotage et coordination des dispositifs relevant de la sécurité et de l'ordre public, relations avec les forces de l'ordre

- suivi des zones de sécurité prioritaire (ZSP), préparation des réunions des cellules de coordination ;
- préparation des réunions hebdomadaires de sécurité intérieure (RSI) et de l'État-major de Sécurité (EMS) ;
- commissions de sécurité et de sûreté (préparation des sous-commissions départementales pour la sécurité publique (ESSP) et pour les transports de fonds, suivi des diagnostics de sûreté).

4.1.1.2. Manifestations

- manifestations sportives : instruction des dossiers et décisions ;
- homologation des circuits de vitesse ;
- gestion et suivi des déclarations de manifestations revendicatives, des rassemblements festifs à caractère musical, récréatives ou culturelles à but lucratif et des grands événements, contrôles et préconisations en matière de sécurité ;
- coordination des acteurs de la sécurité dans l'organisation des grands événements et prise des arrêtés instaurant un périmètre de protection sur le fondement de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure sur l'arrondissement de Toulon ;
- autorisations d'exercice d'activités privées de sécurité sur la voie publique.

4.1.1.3. Ordre public

- relations avec les centres pénitentiaires, escortes et gardes statiques des détenus, enquêtes visiteurs de prison ;
- concours de la force publique pour l'aide sociale à l'enfance (ASE), décisions de justice et ventes forcées ;
- demandes de renfort « unités de forces mobiles » et saisonniers, équipes cynophiles ;
- enquêtes de moralité et consultation des fichiers nationaux ;
- hospitalisations sous contrainte (HSC) ;
- interdictions de stade ;
- arrêtés préfectoraux de réquisition de personnels en cas de grève ;
- plan de sécurisation des transports en commun ;
- conventions et protocoles en matière de sécurité publique ;
- dispositifs participation citoyenne ;
- suivi de l'immobilier départemental de la police nationale et de la gendarmerie nationale et soutien à la préparation des instances de dialogue social de police (CT, CHSCT) ;
- élections professionnelles du périmètre « Police » du ministère de l'intérieur, comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale ;
- réception des appels d'urgence de la sécurité publique, gestion du RESCOM ;
- signalement aux élus des enquêtes INSEE.

4.1.1.4. Gens du voyage

- . suivi des implantations des gens du voyage et des campements illicites ;
- . gestion des mises en demeure de quitter les lieux ;
- . traitement du contentieux ;
- . concours de la force publique.

4.1.2. Section « défense civile - sûreté »

4.1.2.1. Pilotage et coordination de la sûreté portuaire, aéroportuaire et ferroviaire

- . organisation et suivi des comités locaux de sûreté aéroportuaire et portuaire (CLSP) ;
- . suivi des audits et des actions correctives ;
- . déclassements temporaires ;
- . arrêtés de police des gares ;
- . animation des groupes d'experts ;
- . habilitation et agrément des agents de sûreté portuaire, aéroportuaire et ferroviaire.

4.1.2.2. Sécurité des activités d'importance vitale

- . suivi des points d'importance vitale (PIV) ;
- . participation aux inspections des sites PIV ;
- . vérification et approbation des plans particuliers de protection (PPP) de sites civils ;
- . rédaction et mise à jour des plans de protection externe (PPE) et des fiches d'interventions (FI).

4.1.2.3. Vigipirate

- . adaptation des mesures, diffusion des postures.

4.1.2.4. Habilitations à l'accès aux informations classifiées

- . gestion et suivi des dossiers d'habilitations et de renouvellements.

4.1.3. Sûreté et sécurité de la préfecture, des sous-préfectures, de leurs usagers et personnels

- . organisation et secrétariat des comités de pilotage relatifs à la sûreté et la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures ;
- . rédaction et mise à jour du plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures ;
- . élaboration et suivi des procédures et consignes pour la sûreté de la préfecture ;
- . contrôle physique des accès et surveillance de la préfecture par les adjoints techniques « agents de prévention et de surveillance » (APS) ;
- . évaluation périodique des dispositifs de sûreté.

4.1.4. Section « prévention de la délinquance »

- . rédaction et mise à jour du plan départemental de prévention de la délinquance (PDPD), coordination et suivi des dispositifs de prévention de la délinquance et des conduites addictives ;
- . suivi des conseils locaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance (CLSPD / CISPD) et participation aux réunions pour l'arrondissement de Toulon ;
- . gestion des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) : appel à projets et programmation, engagement des crédits (NEMO), évaluation ;
- . gestion des crédits de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) : appel à projets et programmation, évaluation, hors mise en paiement.

4.1.5. Mission « prévention de la radicalisation »

- . pilotage et coordination des dispositifs relatifs à la prévention de la radicalisation ;
- . organisation, animation et suivi des réunions du groupe d'évaluation départemental et des cellules de suivi ;
- . mise à jour du fichier de traitement des signalements pour la prévention de la

- radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) ;
- instruction des visites domiciliaires et traitement des contentieux ;
- suivi des crédits du FIPDR pour les actions de prévention de la radicalisation en liaison avec la section « prévention de la délinquance » : appel à projets et programmation des actions ;
- interdictions de sortie du territoire et oppositions à sortie du territoire en lien avec la radicalisation.

4.2. Le bureau des polices administratives de sécurité exerce les missions suivantes pour le département, sauf mention contraire :

4.2.1. Section « armes - pyrotechnie »

4.2.1.1. Acquisition et détention d'armes

- instruction des demandes d'autorisations d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B (1^{ères} demandes et renouvellements) ;
- instruction des déclarations d'acquisition d'armes de catégorie C ;
- instruction des décisions de remise d'armes à l'autorité administrative et de dessaisissement d'armes, des interdictions de détention, des levées d'interdiction de détention, des décisions de restitution ;
- inscriptions au FINIADA (fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes) ;
- instruction des demandes de cartes européennes d'armes à feu.

4.2.1.2. Commerce et fabrication des armes

- agrément, autorisations d'ouverture ;
- refus, suspensions, retraits ;
- vente au détail d'armes hors d'un local fixe et permanent (bourse aux armes) ;
- mise en œuvre et suivi du plan de contrôle des clubs de tir et armureries de détail.

4.2.1.3. Pyrotechnie (artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au spectacle)

- déclarations de spectacles pyrotechniques (feux d'artifice) ;
- agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation d'articles de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;
- certificats de qualification F4.

4.2.1.4. Autorisations d'ouverture d'une installation temporaire de ball-trap

4.2.2. Section « activités de sécurité »

4.2.2.1. Police municipale et autres agents agréés

- agrément et cartes professionnelles des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale des communes de l'arrondissement de Toulon ;
- autorisation pour les communes du département d'acquisition, de détention, de conservation d'armes et de rechargement de stocks de munitions ;
- autorisation de port d'armes pour les policiers municipaux du département ;
- autorisation de port d'armes pour les convoyeurs de fonds et les gardes armés (département) ;
- agrément et commissionnement d'agents relevant d'organismes publics (département) ;
- convention de coordination police municipale / forces de sécurité de l'État pour les communes de l'arrondissement de Toulon ;
- mutualisation de polices municipales (département) ;
- procès-verbal électronique (Pvé), vidéoverbalisation des infractions routières.

4.2.2.2. Vidéoprotection

- instruction et autorisation des demandes de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique ou dans un lieu ou établissement ouvert au public ;
- commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

4.2.2.3. Aéronautique et utilisation de l'espace aérien à l'exclusion des mouvements d'hélicoptères sur le golfe de Saint-Tropez

- . déclarations et instruction des demandes d'autorisation de survol par engins téléguidés ;
- . habilitations des pilotes à utiliser les hélistructures et hydrosurfaces ;
- . manifestations aériennes ;
- . création de plateformes sanitaires, d'hélistations ;
- . création d'hélistructures, à l'exclusion de celles situées sur le territoire des communes de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ;
- . zones d'interdiction de survol temporaire ;
- . agréments des associations aéronautiques (aéro-clubs) ;
- . travaux aériens.

4.2.2.4. Débits de boissons

- . police générale et mesures administratives ;
- . accords ou refus de transfert de licences ;
- . décisions sur les demandes de fermeture tardive ;
- . contrôle de légalité des débits de boissons hors ouvertures temporaires ;
 - licences III et IV (débits de boissons à consommer sur place) ;
 - « petite licence » et « grande licence » « restaurant » ;
 - « petite licence » et « licence » « à emporter » ;
- . instauration de zones protégées interdisant l'installation de débits de boissons.

4.3. Le service interministériel de défense et de protection civiles exerce les attributions suivantes :

4.3.1. Pôle « planification »

4.3.1.1. Élaboration, mise à jour et suivi des plans civils et militaires

- . plans particuliers d'intervention (PPI) civils et militaires ;
- . dispositions générales, spécifiques et modes d'action ORSEC ;
- . coordination des acteurs (visites des sites et réunions des partenaires).

4.3.1.2. Suivi des plans particuliers des risques technologiques militaires (PPRT)

- . assurer l'interface entre les services instructeurs départementaux et nationaux ;
- . organisation et secrétariat des commissions de suivi de sites.

4.3.1.3. Exercices

- . préparation des exercices de sécurité civile : réunions préparatoires, coordination des acteurs, pilotage des groupes de travail, gestion budgétaire, production des livrables ;
- . organisation des retours d'expérience.

4.3.1.4. Dépôts d'explosifs pour l'ensemble du département

- . bons de commande et certificats d'acquisition d'explosifs ;
- . arrêtés accordant l'agrément technique de l'installation ou du dépôt fixe ou mobile d'explosifs ;
- . autorisations préfectorales individuelles d'exploitation de l'installation ou du dépôt d'explosifs ;
- . habilitations à l'emploi pour les personnes chargées de la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs ;
- . autorisations d'utilisation de produits explosifs dès réception ;
- . agréments des personnels travaillant dans les installations fixes ou mobiles de produits explosifs et des personnes intervenant dans ces installations pour l'entretien des équipements de sûreté ;
- . suivi des contrôles des dépôts d'explosifs.

4.3.2. Pôle « gestion de crise »

4.3.2.1. Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC)

- . gestion opérationnelle des crises et du retour à la normale ;
- . gestion et mise à jour de la mallette de permanence ;
- . formation des acteurs aux outils de la gestion de crise ;
- . réception et traitement des appels de la ligne d'urgence sécurité civile ;
- . mise en œuvre et gestion du système d'alerte et d'information de la population (SAIP) ;
- . cellule d'information du public (CIP) : recrutement, formation, gestion ;
- . accès aux massifs forestiers : mise en ligne de la carte d'accès et diffusion de l'alerte ;
- . gestion des demandes de déminage ;
- . information des services sur les transports sensibles ;
- . diffusion des alertes météorologiques.

4.3.2.2. Relations avec les communes

- . aides d'extrême urgence ;
- . instruction des demandes de reconnaissance de catastrophes naturelles ;
- . e-CATNAT : participation à la mise en place de la dématérialisation de la procédure en tant que site pilote ;
- . recensement des plans communaux de sauvegarde (PCS) et du document d'information communal des risques majeurs (DICRIM) ;
- . organisation et pilotage des réunions de la mission d'appui opérationnel à l'élaboration des PCS et du DICRIM et des comités de lecture ;
- . exercices hors terrains militaires : information des communes d'un exercice militaire sur leur territoire.

4.3.3. Pôle « secourisme - sécurité civile »

- . organisation des jurys délivrant les certificats de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) et de formateurs en premiers secours (FPS) et le diplôme de BNSSA ;
- . délivrance et suivi des agréments des associations de sécurité civile (formation ou sécurité civile) ;
- . organisation de la réunion annuelle du conseil départemental de sécurité civile.

4.4. Le bureau de la sécurité routière exerce les missions suivantes :

4.4.1. Pôle « Etudes et ingénierie »

4.4.1.1. Observatoire départemental de sécurité routière

- . administrateur-opérateur de l'application « Concerto » et du « Portail accidents » ;
- . exploitation du fichier « Bulletins d'analyse des accidents corporels de la circulation » (BAAC) et saisie en temps réel des accidents mortels ;
- . réalisation de l'étude statistique « support » du Document Général d'Orientations (DGO) ;
- . élaboration du Plan Départemental de Contrôle Routier (identification des zones d'accumulation d'accidents corporels) ;
- . analyse de l'accidentologie départementale ;
- . suivi de l'accidentalité et traduction statistique ;
 - réalisation et diffusion des baromètres mensuels sur l'insécurité routière ;
 - réalisation de supports de communication ;
 - réalisation d'études et de supports cartographiques thématiques ;
- . suivi des statistiques d'activité des forces de l'ordre ;
- . remontées des statistiques au ministère de l'intérieur.

4.4.1.2. Conduite d'opération du contrôle automatisé

- . administrateur / opérateur de l'application SIDCA ;
- . études d'implantation des sites « radars » ;
- . visites techniques de sites en coordination avec les prestataires et sous-traitants ;

- agrément et suivi de la mise en service des équipements de terrain ;
- suivi opérationnel et suivi de la maintenance des radars ;
- exploitation et suivi des Messages d'Infraction (MIF) à la vitesse limite autorisée ;
- diffusion de connaissances (bilans mensuels et annuels) ;
- dépôts de plainte au nom de l'État lors de déprédations occasionnées sur les radars.

4.4.1.3. Expertises pour le compte de l'État

- avis relatifs à la police de circulation (signalisation, réglementation, commissions) ;
- participation aux commissions départementales de sécurité routière (CDSR) ;
- expertise pour le compte des collectivités locales (assistance, conseil aux gestionnaires de réseaux, sécurité de la route) ;
- arrêtés temporaires et permanents concernant le réseau autoroutier concédé (ESCOTA) et non concédé (DIRMED) proposés par ces entités ;
- instruction des demandes de dérogation de circulation des poids-lourds > 7,5 tonnes et des transports de matières dangereuses (TMD) ;

4.4.2. Pôle « Pilotage des politiques locales de sécurité routière »

4.4.2.1. Pilotage et coordination des politiques de sécurité routière

- élaboration du document général d'orientation (DGO), du plan départemental d'actions de la sécurité routière (PDASR) et du plan départemental de contrôle routier (PDCR) ;
- coordination des acteurs locaux et animation du réseau de la sécurité routière ;
- suivi et évaluation des actions de prévention mises en œuvre ;
- gestion administrative des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) ;
- gestion budgétaire du BOP 207, actions 1, 2 et 3 ;

4.4.2.2. Maison de la sécurité routière

- gestion du fonctionnement de la Maison de la Sécurité Routière ;
- conception, mise en œuvre et suivi des actions de prévention et de sensibilisation ;
- programmation des interventions des IDSR ;
- élaboration d'ateliers pédagogiques ;
- formation des IDSR ;
- information du public, communication :
 - mise en place de campagnes de communication ;
 - administration du site internet de la MSR-Var ;
 - animation des réseaux sociaux de la MSR-Var ;
 - gestion du centre de ressources et de documentation pédagogique.

4.4.3. Pôle « Droits à conduire »

- instruction des rétentions et des suspensions de permis de conduire pour les arrondissements de Toulon et Brignoles ;
- instruction des arrêtés restreignant la conduite aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) pour le département ;
- annulations administratives de permis de conduire pour le département ;
- suivi et planification des commissions médicales et enregistrement des décisions médicales pour les arrondissements de Toulon et Brignoles ;
- gestion de la commission médicale d'appel pour le département ;
- suivi des agréments des médecins et des centres psychotechniques pour le département ;
- habilitation des policiers municipaux et des gardes champêtres pour la consultation du système national des permis de conduire (SNPC) ;
- enregistrement des décisions judiciaires sur le fichier national des permis de conduire pour le département ;
- traitement des demandes des usagers ou administrations relatives à la thématique des droits à conduire (notamment, relevés d'information et « questions internet ») ;

- missions de proximité (notamment, informatisation des anciens permis de conduire pour le département ; instruction des dossiers d'échanges de permis étrangers reçus avant le 11 septembre 2017 pour le département ; traitement des réquisitions relatives aux dossiers archivés avant la mise en place des CERT ; gestion des archives pour le département) ;
- vérification de la complétude des dossiers d'échange de permis de conduire européens suite à une suspension ;
- délivrance des carnets médicaux pour les ambulanciers, taxis, VTC, etc ;
- recours gracieux relatifs aux droits à conduire pour les arrondissements de Toulon et Brignoles ;
- recours contentieux relatifs aux droits à conduire pour le département ;

ARTICLE 5 : Le bureau de la représentation de l'État exerce les missions suivantes :

5.1. Affaires réservées et protocole

- préparation des déplacements officiels (visites présidentielles, ministérielles et des hautes autorités de l'État) ;
- préparation des manifestations et des cérémonies officielles ;
- rédaction des discours et éditos du préfet et du directeur de cabinet et préparation des éléments de langage ;
- gestion des interventions des grands élus et des cabinets présidentiels et ministériels ;
- scolarisation des enfants à domicile ;
- orientation du courrier réservé ;
- suivi et préparation des dossiers en liaison avec le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- placement protocolaire.

5.2. Vie politique

- analyse et prévisions électorales, soirées électorales (messages de participation et d'estimation pour l'information du ministère de l'intérieur, suivi de l'arrivée des résultats en vue de leur analyse et des prévisions à effectuer) ;
- suivi des élus : mise à jour du RNE, démission des maires et adjoints, établissement des cartes officielles, honorariat, biographies ;
- suivi de l'actualité politique du département, dossier territorial ;
- installation des membres du corps préfectoral.

5.3. Distinctions honorifiques

- instruction des dossiers de distinctions honorifiques : ordres nationaux (Légion d'Honneur et Ordre national du Mérite), ordres ministériels (palmes académiques, mérite agricole, mérite maritime, arts et lettres, sécurité intérieure, tourisme), médailles d'honneur (actes de courage et de dévouement, médailles d'honneur régionale, départementale et communale, jeunesse et sports et engagement associatif, famille française, sapeurs-pompiers, police nationale) ;
- instruction des autres décorations (aéronautique, transports routiers, musicale et chorale).

ARTICLE 6 : Le secrétariat du préfet exerce les missions suivantes :

- la gestion des agendas et des demandes de rendez-vous ;
- la gestion des appels téléphoniques et des correspondances diverses ;
- la mise à jour des listes protocolaires ;
- la préparation du tableau hebdomadaire de permanence des services de l'État et des tours de permanence des membres du corps préfectoral.

ARTICLE 7 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) exerce les missions suivantes :

7.1. Dans le périmètre de l'administration territoriale de l'État (préfecture, sous-préfectures, DDI et ses antennes départementales) :

- la continuité des liaisons gouvernementales ;
- le maintien en conditions opérationnelles des systèmes d'information et de communication de l'État dans le département ;

- les opérations de maintenance de l'ensemble des matériels utilisés pour l'exploitation du système d'information et de communication ;
- la sécurité et la sûreté des réseaux et des données du système d'information et de communication ;
- le maintien à niveau des applications d'initiative locale ;
- le relai régional dans le domaine de l'INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) et la supervision des moyens déployés sur le département ;
- la mise à disposition et la gestion des moyens d'information et de communication lors de l'activation du centre opérationnel départemental ;
- l'exploitation du standard téléphonique des services de l'État dans le département et du standard mutualisé.

7.2. Dans le périmètre de la préfecture et des sous-préfectures :

- le maintien et la gestion du contrôle d'accès et la vidéosurveillance de la préfecture de Toulon ;
- le maintien et la gestion des systèmes de sécurité bâtementaire des sous-préfectures ;
- la sécurité particulière du système d'information du ministère de l'intérieur.

7.3. Dans le périmètre de la préfecture :

- la gestion des accès en préfecture en jours et heures non ouvrés (standard).

7.4. Dans le périmètre de la sécurité des systèmes d'information (RSSID) (préfecture, sous-préfectures, DDI et ses antennes départementales) :

- conseil des autorités départementales sur les mesures de sécurité et de défense à mettre en œuvre au niveau des systèmes d'information ;
- contrôle de l'application effective des mesures de sécurité ;
- pilotage de la réponse locale aux incidents de sécurité des systèmes d'information ;
- mise en œuvre des systèmes sécurisés gouvernementaux.

ARTICLE 8 : La mission de lutte contre la fraude documentaire et à l'identité recouvre les actions suivantes :

- évaluation du risque de fraude documentaire, prévention et lutte contre les fraudes relatives à la délivrance des titres réglementaires ;
- conception, mise en œuvre et suivi de la stratégie départementale de la lutte contre la fraude externe et interne ;
- conseil aux services en charge de la délivrance de titres en matière de prévention et de détection des fraudes documentaires et des fraudes à l'identité ;
- animation du réseau partenarial local : mairies, garages, auto-écoles ;
- participation au CODAF ;
- animation du réseau des agents chargés de lutter contre la fraude ;
- élaboration des statistiques.

ARTICLE 9 : La direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL) est composée du bureau des élections et de la réglementation générale, du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité et du bureau des finances locales.

9.1. Le bureau des élections et de la réglementation générale exerce les missions suivantes :

9.1.1. Élections politiques et professionnelles sur l'ensemble du département, sauf mention contraire

- nomination des membres des commissions de contrôle en charge d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs contre les décisions prises par le maire à son encontre et de s'assurer de la régularité des listes électorales ;
- organisation des élections politiques générales ;
- organisation des élections politiques partielles pour l'ensemble du département, sauf en ce qui concerne les élections municipales ;
- organisation des élections municipales partielles pour l'arrondissement de Toulon ;
- organisation des élections professionnelles (chambres consulaires, tribunaux de

- commerce) ;
- . organisation des élections relatives à diverses instances et comités : comité des finances locales, centre de gestion de la fonction publique territoriale, commission de conciliation du schéma de cohérence territoriale (SCOT), commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et sécurité des collectivités territoriales ;
- . établissement des périmètres des bureaux de vote ;
- . désignation des officiers de police judiciaire habilités à l'établissement des procurations de vote ;
- . gestion des crédits afférents aux élections (RUO BOP 232) ;
- . contentieux électoral ;
- . répartition des jurys d'assises du département ;
- . mise à jour du site internet dédié aux mairies.

9.1.2. Réglementation générale

9.1.2.1. Compétence départementale dans les matières suivantes :

- . agrément des fourrières et indemnisation des gardiens de fourrières ;
- . secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière-formation spécialisée fourrières ;
- . délivrance des cartes professionnelles de chauffeur de taxi, de VTC et de véhicules motorisés à 2 ou 3 roues ;
- . agrément des centres de formation taxi et VTC ;
- . délivrance des cartes de guide conférencier, du titre de maître restaurateur ;
- . agrément domiciliation d'entreprises ;
- . autorisation de quête sur la voie publique ;
- . déclaration préalable d'appel à la générosité publique à l'échelon national ;
- . autorisation initiale et renouvellement de jeux dans les casinos, extension de jeux, demande d'ouverture, autorisation et refus d'agrément préalable pour avoir droit au bénéfice d'abattement fiscal supplémentaire ;
- . hippodromes : validation du calendrier annuel des courses ;
- . législation funéraire : autorisations de création / d'extension de cimetières, chambres funéraires, crématoriums, habilitation des opérateurs funéraires ;
- . classement touristique des communes, stations classées de tourisme, dénomination des communes touristiques ;
- . habilitation des journaux d'annonces judiciaires et légales ;
- . instruction des demandes de convention d'agrément et d'habilitation au SIV des professionnels de l'automobile ;
- . contrôle d'échantillons de dossiers instruits par les professionnels de l'automobile SIV et mise en place et suivi des sanctions éventuelles en cas d'anomalies constatées ;
- . autorisations concernant l'équipement des véhicules de dispositifs spéciaux de signalisation (gyrophares) ;
- . agrément des installateurs d'éthylotest anti-démarrage ;
- . levées d'oppositions au transfert de certificat d'immatriculation (OTCI) à la demande de la DGFIP ;
- . répondre aux courriers et courriels des usagers pour toutes les problématiques SIV.
- . habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres en vue de l'accès au SIV ;

9.1.2.2. Compétence sur l'arrondissement de Toulon dans les matières suivantes :

- . transport de corps et d'urnes cinéraires, dérogation au délai légal de 6 jours, inhumation en terrain privé, laissez-passer pour l'étranger ;
- . déclaration d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes double-nationaux ;
- . délivrance des attestations de permis de chasser pour l'obtention d'un duplicata auprès de l'ONFCS ;
- . délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers.

9.1.2.3. Compétence sur les arrondissements de Toulon et de Brignoles dans les matières suivantes :

- gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT (titres retirés par les forces de l'ordre lors d'un accident de la circulation, ou renvoyés par les forces de l'ordre après une immobilisation non régularisée depuis plus d'un an, ou retournés par les autorités étrangères après ré-immatriculation dans leur pays) ;
- gestion des réquisitions relatives aux documents archivés en préfecture ;
- enquête en cas de numéro de série en doublon ou dans certains cas de demande de correction de numéro de série.

9.2. Le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité exerce les missions suivantes pour le département, sauf mention contraire :

9.2.1. Contrôle de légalité

- réception et tri des actes des collectivités territoriales et établissements publics locaux ;
- contrôle des délégations de service public, des contrats de partenariat, des concessions d'aménagement et des concessions de travaux publics ;
- contrôle des marchés publics ;
- contrôle des actes en matière d'affaires générales (fonctionnement des assemblées délibérantes, domanialité, décisions de police du maire, indemnités des élus, etc.) ;
- contrôle des actes de la fonction publique territoriale ;
- préparation des recours gracieux et des lettres d'observations (hors urbanisme pour les collectivités des arrondissements de Brignoles et Draguignan) ;
- contentieux : rédaction des mémoires et représentation de l'État devant les juridictions administratives (déférés et référés toutes matières confondues hors urbanisme) ;
- administration et animation de l'application « Actes » ;

9.2.2. Conseil juridique aux collectivités

- analyse juridique et conseil aux collectivités et établissements publics ;
- diffusion de l'information juridique à l'attention des collectivités et établissements publics locaux ;

9.2.3. Intercommunalité

- mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;
- instruction des dissolutions, fusions, créations, modifications du périmètre et des statuts des EPCI ;
- secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

9.2.4. Divers

- interlocuteur unique du pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité (PIACL) ;
- surclassement démographique des communes ;
- changement de nom des communes ;
- agrément des instituts de formation des élus locaux ;

9.3. Le bureau des finances locales exerce les missions suivantes pour le département, sauf mention contraire :

9.3.1. Section « contrôle budgétaire »

- réception et tri des actes ;
- contrôle budgétaire ;
- contrôle de légalité des délibérations à caractère financier ou fiscal des collectivités locales, communes, EPCI, conseil départemental, SDIS, crédit municipal, OPH, centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- contrôle des taux de fiscalité et validation en lien avec la DDFIP ;
- suivi des sociétés d'économie mixte ;
- tutelle de la chambre d'agriculture ;

- . inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires et exécution des décisions de justice en matière budgétaire ;
- . frais de fonctionnement des écoles ;
- . réseau d'alerte, saisine de la chambre régionale des comptes (CRC), fiches financières ;
- . contentieux (TA / CRC) ;
- . gestion des interventions à caractère budgétaire adressées au préfet.

9.3.2. Section « ingénierie financière - subventions et dotations »

9.3.2.1. Subventions

- . instruction des subventions intempéries, en lien avec la DDTM ;
- . pour l'arrondissement de Toulon, instruction des demandes de subventions d'investissement liées à l'aménagement du territoire : dotation de soutien à l'investissement public Local (DSIL) (hors contrat de ruralité, contrats coeur de ville, MSAP et FNADT), dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), travaux divers d'intérêt local (TDIL) ;
- . pour les trois arrondissements, gestion financière des subventions d'investissement accordées par le préfet et liées à l'aménagement du territoire (hors contrat de plan État-Région) : TDIL – FSIL – DSIL (pour toutes les thématiques couvertes par la DSIL) – FNADT – MSAP – Intempéries ;
- . pré-instruction des demandes et gestion budgétaire du FARU (fonds d'aide au relogement d'urgence) ;
- . gestion des demandes de prorogation et des prononcés de caducité de subventions.

9.3.2.2. Dotations

- . répartition et versement des dotations : dotation générale de fonctionnement (DGF) ; dotations générales de décentralisation (DGD), dotation globale d'équipement (DGE) ;
- . dispositifs de compensation, fonds départemental de péréquation, dotation des titres sécurisés, régies d'État, produits amendes de police et radars automatiques, dotation de solidarité urbaine, FPIC, dotation de soutien aux instituteurs ;
- . FCTVA ;
- . arrêtés de nomination des régisseurs ;
- . conseil aux collectivités en matière de fiscalité et dans le cadre des transferts de compétence liés à des évolutions réglementaires ou à des modifications de périmètres des collectivités.

ARTICLE 10 : La direction des titres d'identité et de l'immigration (DTII) est composée du centre d'expertise et de ressources des titres CNI / Passeports et du bureau de l'immigration.

10.1. Le centre d'expertise et de ressources des titres CNI / Passeports exerce les missions suivantes :

10.1.1. Pôle instruction (PACA et Corse)

- . instruction des demandes de CNI et de passeports pour les départements des régions PACA et Corse ;
- . traitement des demandes d'habilitation à l'application TES (titres électroniques sécurisés) ;
- . traitement des réquisitions judiciaires ;
- . rédaction et notification des refus ;
- . invalidation des titres indûment délivrés ;
- . traitement des recours gracieux et contentieux ;
- . représentation de l'État en défense en cas de recours contentieux.

10.1.2. Missions territorialisées de proximité pour le Var sauf mention contraire

- . instruction des passeports temporaires, passeports de service et de mission ;
- . traitement des demandes d'opposition du territoire pour mineurs (hors radicalisés) et relevant de l'arrondissement de Toulon ;

- invalidation et destruction des titres non pris en charge par les mairies ;
- gestion des formulaires Cerfa de demandes de titres d'identité à destination des mairies du Var ;
- gestion du dispositif de recueil mobile.

10.1.3. Cellule fraude

- conception, organisation et pilotage de la lutte contre la fraude au sein du CERT ;
- expertise des demandes suspectes détectées par le pôle instruction (authentification des documents) ;
- saisine du référent fraude départemental pour audition des usagers en cas d'usurpation d'identité ou de fraude documentaire et pour le retrait des titres d'identité délivrés indûment ;
- conception et mise en œuvre de la stratégie d'audits réalisés par les référents fraude départementaux dans les mairies dotées d'un dispositif de recueil.

10.2. Le bureau de l'immigration exerce les missions suivantes :

10.2.1. Section « séjour »

10.2.1.1. Pour l'arrondissement de Toulon, sauf mention contraire

- accueil des usagers ;
- instruction des demandes de titre de séjour et des titres de voyage pour réfugiés et apatrides ;
- délivrance des récépissés et titres ;
- instruction et délivrance des titres d'identité républicains, des documents de circulation pour étranger mineur ;
- délivrance de visas de régularisation et DOM-CTOM ;
- réexamen après annulation par le TA ou la CAA ;
- commission du titre de séjour ;
- réception des demandes d'échange de permis de conduire étranger, délivrance des attestations de dépôt de demande d'échange et signature des lettres de refus d'échange.

10.2.1.2. Compétence départementale

- regroupement familial (instruction par l'OFII - décision du préfet) ;
- titres militaires stagiaires ;
- vérification des titres de séjour avant embauche à la demande des employeurs ;
- délivrance de récépissés ou attestations pour les demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'instruction par l'OFPRA / la CNDA ;
- décisions d'Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) pour les demandeurs d'asile
- gestion de la convention de partenariat avec l'Université de Toulon.

10.2.2. Section « éloignement » pour le département, sauf mention contraire

- mise en œuvre des reconduites à la frontière, des expulsions et interdictions du territoire national (rédaction des arrêtés, décisions, courriers et transmissions aux instances concernées), y compris pour les détenus sortant de prison ;
- tenue de la commission d'expulsion ;
- gestion des assignés à résidence ;
- contentieux judiciaire de l'éloignement (JLD).

10.2.3. Section « contentieux »

10.2.3.1. Pour l'arrondissement de Toulon

- rédaction des refus de séjour ;
- recours gracieux sur les décisions rendues.

10.2.3.2. Compétence départementale

- contentieux des décisions de refus de séjour, des mesures d'éloignement et des OQTF ;

- . représentation devant le TA ;
- . gestion des frais irrépétibles

ARTICLE 11 : La direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) est composée du bureau des ressources humaines, du bureau des moyens et de la logistique, du bureau du courrier et du bureau de l'accueil du public et des points numériques et de la mission du pilotage par la performance. Sont rattachés à la direction le conseiller de prévention et le conseiller mobilité carrière.

11.1. Le bureau des ressources humaines exerce les missions suivantes :

11.1.1. Gestion administrative du personnel

- . gestion des carrières : nomination, ancienneté, avancement, retraite, mobilité interne, recrutement des titulaires, contractuels, stagiaires, mobilité externe (mutations, détachements), tenue du dossier individuel des agents (papier et numérique) ;
- . application du règlement intérieur et gestion du temps de travail ;
- . pré-liquidation des payes et indemnités ;
- . discipline, contentieux ;
- . gestion des NBI, revalorisations, IFSE.

11.1.2. Allocation de ressources pour l'ensemble des agents du BOP 354 affectés dans le département

- . pilotage et suivi du BOP 354 Titre 2 (UO 83) ;
- . élaboration des programmes de recrutement, accompagnement et mise en œuvre des réformes structurelles de la préfecture ;
- . gestion de la cartographie des emplois ;
- . gestion analytique des effectifs (ANAPREF) ;
- . bilan social et études statistiques.

11.1.3. Allocation de ressources pour les non titulaires affectés dans le département

- . recrutement des vacataires, services civiques, stagiaires, adjoints privés de sécurité, prestataires externes ;
- . élaboration des programmes de recrutement ;
- . pilotage et suivi.

11.1.4. Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC)

11.1.5. Dialogue social

- . organisation des élections professionnelles pour les agents du ministère de l'intérieur hors périmètre police ;
- . secrétariat du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;
- . organisation des groupes de travail « dialogue social » ;
- . gestion de l'instance « prévention des risques psychosociaux ».

11.1.6. Service départemental d'action sociale pour l'ensemble des agents du BOP 354, du TA, du périmètre police, gendarmerie, des inspecteurs et délégués de la sécurité routière et du bureau des pensions affectés dans le département

- . gestion administrative et financière de la médecine de prévention et des secours d'urgence ;
- . gestion des crédits et des prestations sociales (budget d'initiatives locales, subventions aux associations de la préfecture...) ;
- . commission locale d'action sociale ;
- . participation aux instances de fonctionnement de l'AGRIA (association de gestion du restaurant inter-administratif) - commission de surveillance ;
- . mise en œuvre de la politique du handicap à la préfecture ;
- . qualité de la vie au travail – DUERMI.

11.1.7. Formation - gestion des compétences pour l'ensemble des agents du BOP 354 affectés dans le département et en interministériel pour les agents des services de l'État

- . analyse annuelle des besoins de formation (individuels et collectifs) ;
- . élaboration et mise en œuvre du plan départemental de formation (organisation technique et matérielle des formations) ;
- . mise en œuvre de la charte interministérielle ;
- . mise en œuvre de la e-formation.

11.2. Le bureau des moyens et de la logistique est compétent pour les attributions suivantes :

11.2.1. Section « finances »

11.2.1.1. Programmation et gestion de budgets

- . préparation, exécution et suivi du budget de fonctionnement des programmes 354 hors Titre 2 et 216 ;
- . établissement et exécution du budget du centre de responsabilité, exécution budgétaire des programmes EMIR (Enveloppe Mutualisée d'Investissement Régionale), PNE (Plan national d'Équipement), 148, 216 et 724 ;
- . tenue de la comptabilité des commandes et des factures des services prescripteurs ;
- . suivi des consommations de fluides et consommables ;
- . suivi des cartes achats.

11.2.1.2. Commande publique

- . recensement, évaluation des besoins des services de la préfecture et des sous-préfectures et passation des commandes ;
- . élaboration des procédures administratives des contrats ;
- . suivi des contrats de maintenance des bâtiments et des matériels.

11.2.1.3. Marchés publics - programmation et conduite de projets immobiliers

- . recensement et analyse des besoins ;
- . réalisation ou demande d'études ;
- . planification et gestion des besoins techniques et budgétaires des opérations avant de conduire le projet, élaboration des pré-programmes ou programmes ;
- . élaboration des dossiers marchés publics - CCAP, CCTP ;
- . définition des ingénieries de marchés publics par rapport à la politique d'achat de l'État ;
- . planification, coordination et suivi de l'ensemble des projets de travaux de la préfecture, des sous-préfectures et des résidences.

11.2.1.4. Gestion du parc automobile

- . gestion du budget automobile ;
- . suivi de l'entretien du parc automobile de la préfecture, des sous-préfectures et des véhicules de service des assistantes sociales.

11.2.2. Section « immobilier »

11.2.2.1. Gestion administrative des surfaces (bureaux et appartements de fonction)

- . archivage de l'ensemble des plans de masse et des plans détaillés ;
- . gestion des affectations de locaux et tenue à jour pour chaque dotation : surface utile, nombre de postes de travail associés, surface de stockage ;
- . gestion des appartements de fonction ;
- . recensement de l'état physique et technique du patrimoine immobilier et foncier ;
- . établissement et conservation des états des lieux et des inventaires des biens mobiliers ;
- . mise à jour des plans dans le logiciel ARCADE ;
- . mise à jour des fiches bâtimentaires ;

11.2.2.2. Gestion technique des bâtiments et travaux en régie

- . gestion des travaux de maintenance et interventions en régie, réalisation des travaux d'entretien courant ;
- . programmation et gestion des déménagements et des aménagements lors d'évènements, gestion des déménagements externalisés ;
- . gestion des clefs ;
- . déploiement des pavoisements programmés ou événementiels ;
- . supervision des applications de Gestion Technique Centralisée (GTC) du système de chauffage / climatisation ;
- . suivi du contrat de nettoyage.

11.2.2.3. Prise en charge de la sécurité et sûreté des bâtiments

11.2.2.4. Gestion des moyens interministériels

- . suivi du schéma directeur immobilier de l'État en liaison avec France Domaine et le SGAR (suivi des opérations immobilières, organisation de la cellule départementale de suivi de l'immobilier de l'État) ;
- . programmation et du suivi budgétaire des BOP immobiliers 724, 354, 723, des BOP à enjeu et des BOP à vigilance ;
- . gestion des conventions d'utilisation.

11.3. La mission du pilotage par la performance exerce les missions suivantes :

11.3.1. Pilotage départemental de la performance

- . contrôle de gestion (collecte et analyse des données d'activité des services préfectoraux, mesure de la performance et des écarts par rapport aux indicateurs Indigo ou locaux, élaboration de tableaux de bord et synthèses) ;
- . gestion et exploitation du système d'information pour l'allocation de ressources ;
- . réalisation de bilans de performance.
- . réalisation des bilans carbone, BEGES

11.3.2. Contrôle interne financier

- . mise en œuvre de la politique de contrôle interne financier fixée par le ministère de l'intérieur (COPIL CIF, déploiement et actualisation de procédures de contrôle interne financier, contrôle du respect des préconisations, évaluation de la pertinence des modèles de contrôle interne financier) ;
- . analyse financière et notes de conjoncture.

11.3.3. Amélioration des processus de production et d'organisation des services au sein du réseau préfectoral

- . réalisation d'études et d'audits portant sur l'organisation et la performance des services, projections d'organisations ;
- . proposition de mise en place de téléprocédures et accompagnement lors de leur mise en œuvre ;
- . amélioration des conditions d'exercice des missions confiées aux agents et des résultats de production par optimisation et normalisation des processus de travail, déploiement de la démarche sur les sites préfecture et sous-préfectures ;
- . accompagnement des services lors de la mise en œuvre d'une organisation nouvelle.

11.3.4. Amélioration de la qualité de service au sein du réseau préfectoral

- . animation et suivi des démarches de labellisation sur l'ensemble des sites ;
- . pilotage des démarches de mise en conformité de l'organisation des services de la préfecture au regard des cahiers des charges et référentiels qualité : création d'outils, adaptation des procédures, mesure et analyse des résultats, plans d'amélioration.

11.3.5. Référent « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) :

- mettre en place le système de protection des données personnelles à l'échelle de la préfecture et des sous-préfectures et des DDI ;
- établir la cartographie des traitements des données personnelles avec les différents services ;
- mettre en place des procédures internes qui garantissent la prise en compte de la protection des données ;
- mener les actions de mise en conformité, les analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- gérer la documentation du système ;
- informer, conseiller et contrôler en interne la mise en œuvre du RGPD.

11.4. Le bureau du courrier exerce les missions suivantes :

11.4.1. Gestion du courrier

- réception du courrier, tri, mise à disposition ou transfert du « courrier arrivé » trié aux services de la préfecture, aux sous-préfectures, aux DDI ;
- distribution par navette du courrier trié aux DDI ;
- affranchissement du « courrier départ » mutualisé (préfecture et DDI) ;
- transmission au secrétariat général des parapheurs des DDI pour signature ;
- identification et transmission du courrier réservé au bureau de la représentation de l'État ;
- accusé de réception par tampon ou perforation des actes soumis au contrôle de légalité.

11.4.2. Activités liées à la qualité de service et à l'information des usagers

- gestion de la boîte fonctionnelle PREF83 et des applications « Questions Internet » et « MAARCH-SVE » ;
- réponse aux courriers des usagers adressés à la présidence de la République et aux ministères ;
- façonnage de documents à la demande des services ;
- secrétariat du comité de pilotage des archives départementales ;
- publication des actes au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

11. 5 Le bureau de l'accueil du public et des points numériques

11.5.1. Services aux usagers

- accueil, information et orientation des visiteurs dans le respect des consignes de sécurité et des principes de déontologie ;
- gestion de l'affichage et des informations d'ordre général destinés au public sur l'ensemble des supports utilisés (écran d'accueil, portail internet, supports papier...);
- mise à jour de la signalétique ;
- recrutement et suivi des volontaires de service civique dédiés à l'accueil et au point numérique.

11.5.2. Sûreté et sécurité des usagers et des personnels

- mise en œuvre des directives de sécurité ;
- élaboration et suivi de procédures de sécurité propres à l'accueil ;
- évaluation périodique des dispositifs de sécurité.

11.5.3. Les points numériques

- faciliter les démarches des usagers exclus du numérique pour des raisons technologiques, géographiques ou culturelles.

11.5.4. Pilotage de la stratégie numérique de l'État

- Développement de la dématérialisation dans les services de l'Etat

11.5.5. Conception infographique et dématérialisation documentaire

- infographie, photos, travaux de PAO ;
- conception de maquettes, plans et cartographies ;

11.6. Le conseiller de prévention est chargé :

- de prévenir les situations à risque susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents et proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- d'améliorer l'environnement de travail en adaptant les conditions en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- de faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- de veiller à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans les services.

11.7. Le conseiller mobilité carrière est chargé :

- d'accompagner les projets et parcours professionnels des agents ;
- d'informer et de communiquer sur les dispositifs de mobilité et de parcours professionnels ;
- de travailler en synergie avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la démarche d'accompagnement des agents dans leur évolution professionnelle ;
- de constituer des viviers de compétences et de potentiels ;
- de représenter la préfecture du Var lors des bourses de l'emploi.

ARTICLE 12 : La direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT) est composée du bureau du développement des territoires, du bureau de l'environnement et du développement durable, et de la mission de coordination interministérielle.

12.1. Le bureau du développement des territoires exerce les missions suivantes :

- conseil en ingénierie financière ;
- suivi de la déclinaison du Contrat de Plan État-Région (CPER) en lien avec le SGAR et analyse de l'éligibilité des dossiers de demande de subvention au Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) ;
- suivi des dispositifs du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) ;
- veille et suivi des appels à projets ;
- suivi des projets d'aménagement du territoire (transport, numérique, culture,...) ;
- préparation des dossiers des bureaux et conseils d'administration de l'AUDAT ;
- conseils d'administration de Chateaufallon, du Théâtre Liberté ;
- pilotage des dispositifs de mise en œuvre des politiques publiques interministérielles hors champ de compétence d'un autre service ou direction départementale ou régionale de l'État ;
- suivi des dossiers à enjeux de cessions immobilières de la Défense dans le cadre des opérations de restructuration ;
- suivi des dossiers sensibles et/ou signalés du département.

12.2. Le bureau de l'environnement et du développement durable exerce les missions suivantes :

12.2.1. Section « procédures d'utilité publique, servitudes d'utilité publique, ICPE »

- suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- instruction des servitudes d'utilité publique (lignes électriques, gaz, aéronautique, radioélectrique, bornes géodésiques, sémaphores) ;
- autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour études, travaux et transferts de voies dans le domaine public ;
- déclarations de projet de l'État hors procédures « loi sur l'eau » ;
- instruction des déclarations d'utilité publique (DUP) et des périmètres de captage ;

- secrétariat de la commission départementale chargée du recrutement des commissaires enquêteurs et établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;
- instruction des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : autorisation, enregistrement et déclaration, suivi administratif des installations (modification des conditions de fonctionnement, garanties financières, changement d'exploitant, mise en demeure, secrétariat des Commissions de Suivi de Sites de l'arrondissement de Toulon, plaintes relatives au fonctionnement des ICPE...) ;
- établissement des périmètres de protection adaptée ;
- instruction des demandes des collectivités pour la création de zones d'aménagement différé ;
- agrément des collecteurs huile et pneus usagés, des centres de VHU ;
- dérogations à la législation sur le bruit de nuit.

12.2.2. Section « commissions environnementales - soutien aux projets environnementaux - contentieux »

12.2.2.1. Commissions environnementales

- secrétariat de la commission des polices de l'environnement (MISEN / COPOLLEN) stratégique et de la COPOLLEN opérationnelle de l'arrondissement de Toulon ;
- secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- conseil d'administration du parc national de Port-Cros ;
- suivi et secrétariat des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) : formations « carrières », « sites et paysages », « publicité », « nature », « unités touristiques nouvelles », « faune captive sauvage » ;
- secrétariat du comité de pilotage du plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;
- secrétariat de la commission départementale des objets mobiliers ;
- mise en place de la participation / consultation du public pour dispositifs régionaux (SDAGE, SRCAE...) ;
- sites patrimoniaux remarquables, archéologie préventive.

12.2.2.2. Soutien aux projets environnementaux

- accompagnement des dossiers complexes ;
- instruction et suivi des dossiers d'opération grand site du département.

12.2.2.3. Contentieux des DUP, des ICPE et des autres décisions relevant des compétences du bureau

12.3. La mission de coordination interministérielle exerce les missions suivantes :

- préparation des réunions de niveau régional ;
- préparation et greffe des réunions de gouvernance départementale (collège des chefs de service, réunions mensuelles avec les DDI...) ;
- préparation (saisine des services, analyse des problématiques et notes de synthèse...) des dossiers du préfet et du secrétaire général pour les visites, entretiens, réunions interministérielles non rattachables à une direction des services de l'État (préfecture, sous-préfectures, DDI, UT) ;
- synthèse et rédaction du rapport annuel des services de l'État ;
- suivi des agendas ;
- organisation matérielle de réunions (agendas, supports) ;
- gestion des délégations de signature et des arrêtés d'organisation de la préfecture ;
- administration locale de l'application TELERECOURS ;
- responsabilité du droit d'accès aux documents administratifs ;
- traitement des recours gracieux relatifs à la récupération des indus CMU-C ;
- gestion de la documentation spécialisée ;
- fonction notariale du domaine de l'État.

ARTICLE 13 : La mission « politique de la ville - emploi/logement/éducation et citoyenneté » assure le suivi de l'ensemble des missions relatives à la politique de la ville et à la politique de solidarité nationale relevant de la compétence du sous-préfet chargé de mission. A ce titre, elle est chargée :

- . du suivi de la mise en œuvre des contrats de ville et des conventions d'application concomitantes (conventions interministérielles, conventions portant sur les contreparties à l'abattement relatif à la taxe foncière sur les propriétés bâties...);
- . du suivi de l'emploi dans le Var et de la promotion des mesures et dispositifs en faveur de l'emploi et de l'économie;
- . de la promotion des mesures en faveur de l'égalité et de la citoyenneté et du suivi de leur mise en œuvre;
- . de l'animation des dispositifs de lutte contre le racisme et l'antisémitisme;
- . de la promotion et du suivi des centres d'accueil et d'orientation (CAO);
- . du suivi et de la coordination des dispositifs de l'État dans les domaines de la politique de la ville, de l'emploi, de la formation professionnelle, des aides aux entreprises, de l'insertion par l'activité économique, de l'égalité des chances, de l'accès à la citoyenneté, du logement, de l'hébergement d'urgence, de la rénovation urbaine, de la lutte contre les exclusions et de la laïcité.

ARTICLE 14 : La sous-préfecture de Draguignan est composée du secrétariat général, du bureau de l'administration et de la réglementation générale, du bureau de l'ingénierie territoriale et du bureau de l'immigration.

14.1. Le secrétariat général exerce les missions suivantes :

- . accueil général, réception et tri du courrier, secrétariat;
- . gestion des moyens généraux et du personnel;
- . assistant technique;
- . organisation et planification de l'agenda du sous-préfet;
- . gestion du personnel de résidence;
- . assistant de prévention;
- . référent qualité;
- . pilotage et coordination de proximité des questions de sécurité intéressant l'arrondissement;
- . sécurité et sûreté bâtementaires;
- . sécurité des usagers et des agents;
- . sécurité publique et intérieure (RSI hebdomadaire);
- . ERP (commissions de sécurité contre le risque incendie);
- . suivi des CLSPD (comité local de sécurité et de prévention de la délinquance de l'arrondissement).

14.2. Le bureau de l'administration et de la réglementation générale exerce les missions suivantes

14.2.1. Réglementation générale sur l'arrondissement de Draguignan, sauf mention contraire

- . législation funéraire hors habilitations : transport de corps et d'urnes cinéraires, dérogation au délai légal de 6 jours, inhumation en terrain privé, laissez-passer pour l'étranger;
- . gestion du contingent préfectoral de logements sociaux, expulsions locatives;
- . avis préalable aux mesures de police administrative des débits de boissons;
- . délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers;
- . attestations de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata auprès de l'ONFCS;
- . conventions et agréments des polices municipales, délivrance des cartes professionnelles des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale des communes des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, et suivi déontologique;

- coordination des acteurs de la sécurité dans l'organisation des grands événements et prise des arrêtés instaurant un périmètre de protection sur le fondement de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure sur l'arrondissement de Draguignan ;
- ERP (commissions de sécurité contre le risque d'incendie) ;
- coordination pour la réduction des nuisances sonores causées par l'activité des hélicoptères sur le golfe de Saint-Tropez et, à ce titre, gestion des autorisations d'hélicoptères et des rotations d'hélicoptères afférentes, sur les communes de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ;
- suivi des plans communaux de sauvegarde (PCS) et document d'information communal des risques majeurs (DICRIM) ;
- COPOLLEN opérationnelle d'arrondissement ;
- suivi des commissions médicales permis de conduire de l'arrondissement ;
- passage de la visite médicale après un retrait de permis ;
- suivi des rétentions administratives et des suspensions administratives de permis ;
- suivi des contentieux : rédaction des mémoires (logement, gardes particuliers, sanctions administratives) ;
- suivi des enquêtes de moralité concernant les visiteurs de prison et agrément des aumôniers pour le centre pénitentiaire de Draguignan ;
- gestion du point numérique.
déclaration d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes double-nationaux ;
opposition de sortie du territoire pour mineurs hors radicalisation ;

14.2.2. Réglementation générale pour le département

- agrément des gardes particuliers.

14.3. Le bureau de l'ingénierie territoriale exerce les missions suivantes :

14.3.1. Relations avec les élus

14.3.2. Projets des territoires

14.3.2.1. Sur les communes, EPCI et syndicats des territoires suivants :

- Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon (DPVA) ;
- Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) ;
- Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) ;
- Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) ;
- Communes de Trigance, La Martre, Brenon, Le Bourguet et Châteauvieux (CCLGV) ;

14.3.2.2. Accompagnement des acteurs du développement local dans le cadre du :

- suivi des contrats de ruralité de l'arrondissement ;
- suivi du dispositif cœur de ville de l'arrondissement ;
- suivi des projets structurants des territoires.

14.3.3. Développement des territoires

14.3.3.1. Ingénierie financière

- instruction des demandes de subvention au titre de la DETR et du DSIL dans le cadre des contrats de ruralité, Coeur de Ville et GPI pour l'arrondissement ;
- suivi des dotations/subventions accordées aux collectivités locales en liaison avec la DDTM et le BFL ;
- suivi des conventions financières contrat de ruralité et dispositif cœur de ville.

14.3.3.2. Interface en matière de contrôle de légalité et contrôle budgétaire

- signature et suivi des recours gracieux pour les documents d'urbanisme (PLU – SCOT – carte communale) et avis de l'État au titre des personnes publiques associées proposées par la DDTM relevant de l'arrondissement ;

- signature et suivi des recours gracieux et des lettres d'observations proposés par la DDTM en matière d'urbanisme ;
- avis sur les projets de courriers relevant du Domaine Public Maritime proposés par la DDTM ;
- signature et suivi des recours gracieux et des lettres d'observations proposés par la direction de la citoyenneté et de la légalité dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des communes, établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats intercommunaux ;
- avis sur les propositions de contentieux en matière de contrôle de légalité, y compris urbanisme et de contrôle budgétaire.

14.3.3.4. En matière environnementale

- commissions de suivi des sites pour les installations de stockage de déchets et Seveso ;
- commissions consultatives de l'environnement (aérodrome).

14.3.4. Mesures pour l'emploi

- suivi des mesures pour l'emploi (SPEP), du développement économique (COLSEE) et des missions locales en liaison avec la DIRECCTE.

14.3.5. Elections

reçus de dépôt d'une déclaration de candidature pour le 1^{er} tour de scrutin des élections municipales pour les communes de l'arrondissement lors du renouvellement général ;

pour les communes de l'arrondissement, lors du renouvellement général :

1) récépissé définitif d'enregistrement d'une déclaration de candidature aux élections municipales ;

2) refus de délivrance du récépissé définitif d'enregistrement d'une déclaration de candidature aux élections municipales ;

récépissés définitifs d'une déclaration de candidature pour le second tour de scrutin des élections municipales pour les communes de l'arrondissement lors du renouvellement général ;

organisation des élections municipales partielles ;

14.4. Le bureau de l'immigration exerce les missions suivantes pour les personnes résidant dans les communes des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, sauf mention contraire :

- accueil des usagers ;
- délivrance des titres de séjour et des titres de voyage pour réfugiés et apatrides ;
- instruction des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étranger mineur ;
- délivrance des récépissés et titres ;
- délivrance de visas de régularisation et DOM-CTOM ;
- recours gracieux sur les décisions rendues ;
- rédaction et notification des refus de séjour ;
- réexamen après annulation par le TA ou la CAA ;
- réunion de la commission du titre de séjour ;
- gestion des stocks de titres/formules utilisés par le service (commande, conservation et destruction) ;
- réception des demandes d'échange de permis de conduire étranger, délivrance des attestations de dépôt de demande d'échange et signature des lettres de refus d'échange ;
- mission « naturalisations » pour le département :
 - ✓ signature des avis favorables et décisions défavorables pour les demandes de naturalisation par décret ;
 - ✓ signature des avis pour les déclarations de nationalité par mariage ;

- ✓ remise des décrets et déclarations et organisation des cérémonies d'accueil dans la nationalité française.

ARTICLE 15 : La sous-préfecture de Brignoles est composée du secrétariat général, du bureau de l'administration et de la réglementation générale et du bureau de l'ingénierie territoriale.

15.1. Le secrétariat général exerce les missions suivantes :

- . accueil général, réception et tri du courrier, secrétariat ;
- . gestion des moyens généraux ;
- . assistant technique ;
- . organisation et planification de l'agenda du sous-préfet ;
- . gestion du personnel de résidence ;
- . assistant de prévention ;
- . référent qualité ;
- . pilotage et coordination de proximité des questions de sécurité intéressant l'arrondissement ;
- . sécurité et sûreté bâtementaires ;
- . sécurité des usagers et des agents ;
- . sécurité publique et intérieure ;
- . suivi des CLSPD (comité local de sécurité et de prévention de la délinquance) de l'arrondissement ;
- . suivi du dossier ITER.

15.2. Le bureau de l'administration et de la réglementation générale assure les missions suivantes :

15.2.1. Compétences locales

- . organisation des élections municipales partielles ;
- . législation funéraire hors habilitations : transport de corps et d'urnes cinéraires, dérogation au délai légal de 6 jours, inhumation en terrain privé, laissez-passer pour l'étranger ;
- . gestion du contingent préfectoral de logements sociaux, expulsions locatives ;
- . avis préalable aux mesures administratives des débits de boissons ;
- . associations loi 1901 et associations syndicales libres ;
- . délivrance des récépissés de déclaration d'activité des revendeurs d'objets mobiliers ;
- . attestation de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata auprès de l'ONFCS ;
- . déclaration d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes double-nationaux ;
- . suivi des plans communaux de sauvegarde (PCS) et document d'information Communal des risques majeurs (DICRIM) ;
- . opposition de sortie du territoire pour mineurs hors radicalisation ;
- . coordination des acteurs de la sécurité dans l'organisation des grands événements et prise des arrêtés instaurant un périmètre de protection sur le fondement de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure sur l'arrondissement de Brignoles ;
- . ERP (commission de sécurité contre le risque incendie).

15.2.2. Compétences départementales

- . ASA (associations syndicales autorisées) : création, extension, dissolution, contrôle et tutelle financiers, contrôle administratif ;
- . lâchers de ballons.

15.3. Le bureau de l'ingénierie territoriale assure les missions suivantes :

15.3.1. Relations avec les élus

15.3.2. Développement du territoire

- . instruction des demandes de subvention au titre de la DE'IR et de la DSIL pour l'ensemble des thématiques (contrats de ruralité, action Coeur de Ville et Grand Plan

- d'Investissement (GPI) pour l'arrondissement ;
- suivi des dossiers d'urbanisme (PLU - SCOT) et avis de l'État au titre des personnes publiques associées ;
- signature des recours gracieux et des lettres d'observation proposés par la DDTM en matière d'urbanisme ;
- signature des recours gracieux et des lettres d'observations proposées par la direction de la citoyenneté et de la légalité dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- commissions de suivi des sites pour les installations de stockage de déchets et Seveso ;
- commissions consultatives de l'environnement ;
- suivi des dotations/subventions accordées aux collectivités locales ;
- suivi des stations d'épuration (STEP) ;
- animation de la cellule de veille estivale du lac de Sainte-Croix et autorisations d'utilisation du plan d'eau ;
- convention interrégionale du Massif des Alpes ;
- programme opérationnel interrégional du massif alpin.

15.3.3. Projets de territoire et développement économique

- accompagnement des acteurs du développement local et de tout projet concernant le territoire de la Communauté d'Agglomération « Provence Verte » et des Communautés de Communes « Lacs et Gorges du Verdon » (hors communes de l'arrondissement de Draguignan), « Provence Verdon » et « Coeur de Var » ;
- projets de parcs éoliens et photovoltaïques ;
- développement de la filière biomasse ;
- label « forêt d'exception » Sainte-Baume.

15.3.4. Mesures pour l'emploi

- suivi du comité local de suivi de l'emploi et de l'économie ;
- suivi des missions locales.

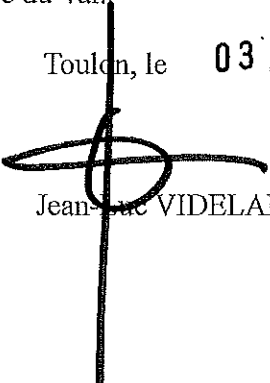
15.3.5. Compétences départementales et inter-départementales

- référent départemental pour la mise en œuvre des mesures du comité interministériel aux ruralités (CIR) : pilotage des contrats de ruralité, du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, du plan de déploiement des maisons de service au public et maisons de santé, conférence départementale de santé couverture numérique des communes rurales, commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) ;
- conférence départementale sur les investissements dans les réseaux de distribution de l'électricité ;
- suivi des parcs naturels régionaux Sainte-Baume et Verdon.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019 / 19 / MCI du 2 septembre 2019 portant organisation de la préfecture du Var.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète chargée de mission, le sous-préfet de DRAGUIGNAN et le sous-préfet de BRIGNOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 03 JAN. 2020


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ n° 2020 / 05 / MCI DU 03 JAN, 2020
portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT
directrice départementale de la protection des populations du Var
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget
de l'État et pour les marchés publics et les accords-cadres passés par sa direction

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Serge JACOB secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des attributions et du fonctionnement de sa direction et imputées sur les programmes suivants :

Ministère	Programme
Économie	134 - développement des entreprises et de l'emploi
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	206 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
Intérieur	354 – administration territoriale de l'Etat
Compte d'affectation spéciale gestion du patrimoine immobilier de l'État	724 opérations immobilières déconcentrées

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 2 : Pour ce qui concerne les programme sus-visés, demeurent réservés à la signature du préfet :

- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € ;
- les actes attributifs de subvention d'investissement de l'État quel qu'en soit le montant ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions de passer outre.

ARTICLE 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au Préfet. Toute réallocation de moyens effectuée en cours d'exercice, excédant 10 % de la répartition initialement opérée, sera soumise à son avis préalable.

ARTICLE 4 : Les conditions d'information et d'exécution dans lesquelles s'exercera la délégation sont les suivantes :

Les services relevant de chaque unité opérationnelle sont chargés d'élaborer, sous l'autorité du préfet, une proposition de budget indiquant les activités qu'ils se proposent de mener et l'enveloppe budgétaire associée pour la mise en œuvre du BOP.

Afin d'assurer un suivi de la gestion déléguée, seront transmis à la secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'Etat dans le département du Var :

- copie des lettres de cadrages adressées par le responsable de BOP, dans le cas où elles ne seraient pas adressées sous son couvert ;
- la proposition du budget concernant chaque unité opérationnelle sera transmise au responsable de BOP, sous couvert du préfet ;
- préalablement à la tenue des comités d'engagement concernés, le tableau prévisionnel des opérations qui seront proposées à la programmation au cours de l'exercice dans le cadre de l'unité opérationnelle concernée.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Laure FLORENT à l'effet de signer les marchés publics, les accords-cadres de travaux, fournitures ou services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés et accords-cadres pour les affaires relevant des ministères :

- Économie - Programme 134 - développement des entreprises et de l'emploi ;
- Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales - Programmes 206 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- Intérieur - Programme 354 – administration territoriale de l'Etat ;
- Compte d'affectation spéciale gestion du patrimoine immobilier de l'État - programme 724 opérations immobilières déconcentrées.

ARTICLE 6 : Mme Laure FLORENT, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place. La signature des agents ainsi habilités devra être accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018/14/PJI du 05 juin 2018 accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et entrera en vigueur dès sa publication, et dont copie sera adressée aux directeurs des finances publiques du Var et des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Toulon, le 03 JAN. 2020

Jean Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

**Arrêté préfectoral réglementaire
permanent du 20 DEC. 2019
relatif à l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département du Var**

Service eau et biodiversité

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L436-5 et R436-6 à R436-53,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié le 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant en application du II de l'article R436-23 du code de l'environnement la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des grands lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental des 7 février et 29 mars 2005 établissant une réglementation spéciale de la pêche sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson, et de Sainte-Croix,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 établissant une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur la retenue de Saint-Cassien notamment pour le Black Bass,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 fixant des règles particulières de la pêche de la Carpe sur le lac de Saint-Cassien,

1/8

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013, fixant pour le département du Var, en application de l'article R436-43 le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans les deux catégories piscicoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche,

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 28 octobre 2019,

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 19 novembre 2019 au 10 décembre 2019 sur le site internet de la Préfecture du Var,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation qui lui a été soumis,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté réglementaire permanent du 20 décembre 2016, réglementant la pêche en eau douce dans le département du Var est abrogé.

I - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de première et deuxième catégorie

ARTICLE 2 : Eaux de première catégorie

Dans les eaux de première catégorie du département du Var la pêche est autorisée du **deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus**, à l'exception de :

1°) la pêche de l'**ombre commun**, qui est autorisée du **troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus**,

2°) la pêche des **grenouilles vertes et rousses**, qui est autorisée du **premier samedi de juin au troisième dimanche de septembre inclus**,

3°) la pêche des **écrevisses à pattes rouges** (*Astacus astacus*), **des écrevisses des torrents** (*Astacus torrentium*), **des écrevisses à pattes blanches** (*Austrapotamobius pallipes*) et **des écrevisses à pattes grêles** (*Astacus leptodactylus*) qui est **interdite toute l'année**,

4°) la pêche des **anguilles jaunes** (stade de développement entre juvénile taille > 12 cm et géniteur avec une livrée argentée) est fixée chaque année par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime,

5°) la pêche du brochet qui est autorisée du premier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre.

ARTICLE 3 : Eaux de deuxième catégorie

Dans les eaux de deuxième catégorie du département du Var, la pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de:

1°) la pêche du **brochet** et du **sandre**, qui est autorisée du **1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus**,

2°) la pêche de l'ombre commun, qui est autorisée du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus,

3°) la pêche de la truite fario, de l'omble (ou saumon de fontaine), de l'omble chevalier ou du cristivomer, ainsi que la pêche de la truite arc-en-ciel dans les cours d'eau ou les parties de cours d'eau classés à truite de mer, qui n'est autorisée que pendant la période d'ouverture de la pêche dans les eaux classées en première catégorie. Ces cours d'eau sont les suivants :

- la Siagne en rive droite, de son entrée dans le département du Var en aval jusqu'au barrage EDF de Tanneron en amont (commune de TANNERON),
- l'Argens, de l'embouchure jusqu'au pont de la N 7 (commune des ARCS sur ARGENS)

4°) la pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des écrevisses des torrents (*Astacus torrentium*), des écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et des écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) qui est interdite toute l'année,

5°) la pêche des grenouilles vertes et rousses qui est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de février et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre,

6°) la pêche des anguilles jaunes (stade de développement entre juvénile taille > 12 cm et géniteur avec une livrée argentée) qui est fixée chaque année par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

7°) La pêche de la carpe qui est autorisée du 1^{er} janvier au 2^{ème} dimanche d'avril et du dernier samedi de mai au 31 décembre sur les plans d'eau du Revest et de Sainte Suzanne.

Pour les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix, se reporter aux arrêtés particuliers en vigueur.

II - Temps d'interdiction spécifique

ARTICLE 4 :

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue. Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière, une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

ARTICLE 5 :

Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine.

Lorsque l'état de conservation d'une espèce le justifie, le ministre chargé de la pêche en eau douce peut, par arrêté, en interdire la pêche pendant une durée qu'il détermine.

ARTICLE 6 :

La pêche de la civelle (stade de développement alevin) et de l'anguille argentée (stade géniteur mature en cours de migration d'avalaison) est interdite toute l'année.

III - Heures d'interdiction

ARTICLE 7 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale de son coucher.

ARTICLE 8 :

Cependant, la pêche de la carpe peut être autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou de plans d'eau de 2^{ème} catégorie et pendant une période déterminée par arrêté préfectoral.

Toutefois, depuis une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant l'heure légale de son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

IV - Taille minimale des poissons et des écrevisses

ARTICLE 9 :

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le brochet,
- 0,40 mètre pour le sandre, dans les eaux de la deuxième catégorie,
- 0,35 mètre pour le cristivomer et la truite de mer,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun, le corégone et les aloses,
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile
- 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,23 mètre pour l'omble chevalier,
- 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon des fontaines,
- 0,25 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon des fontaines sur le fleuve Argens,
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la deuxième catégorie,
- 0,20 mètre pour le mulot,
- 0,08 mètre pour les grenouilles rousses et vertes.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 10 :

Le Préfet peut par arrêté motivé porter à 0,30 mètre ou 0,25 mètre ou ramener à 0,20 mètre ou à 0,18 mètre la taille minimum de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et des truites autres que la truite de mer susceptibles d'être pêchés en fonction des caractéristiques de développement du poisson de ces espèces dans certains cours d'eau et plans d'eau.

Il peut également, dans les mêmes conditions, porter la taille minimum :

- du sandre à 0,50 mètre, du black-bass à 0,40 mètre dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- de l'ombre commun à 0,35 mètre et du brochet à 0,60 mètre dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie.

En outre, le Préfet peut lever l'interdiction de pêcher la truite arc-en-ciel d'une longueur inférieure au minimum prévu à l'article précédent ou par le présent article, dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

V - Nombre de captures autorisées

ARTICLE 11 :

Le nombre de captures de salmonidés, autres que la truite de mer autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6 dans tout le département, dont trois truites fario.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

ARTICLE 12 :

Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.

Se reporter aux arrêtés particuliers en vigueur pour les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson, et de Sainte-Croix.

VI - Procédés et modes de pêche autorisés

ARTICLE 13 :

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

1°) d'une ligne dans les eaux de première catégorie,

2°) de quatre lignes au plus dans les eaux de deuxième catégorie.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

3°) de la vermée, des balances à écrevisses ou des balances à crevettes au nombre total de 6 au maximum,

4°) de la carafé ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce, dont la contenance ne peut excéder deux litres et dans les eaux de deuxième catégorie,

5°) pour la pêche à la traîne :

- à l'aide de deux lignes maximum munies chacune de deux leurres au plus, est autorisée sur lacs sur le Verdon classés grands lacs intérieurs : Gréoux-les-Bains, Quinson, et Sainte-Croix.
- à l'aide de trois lignes maximum munies chacune de deux hameçons au plus, est autorisée dans le cours d'eau de deuxième catégorie l'Argens à l'aval du seuil du Béal, sur la commune de Puget-sur-Argens.

Dans certaines parties de cours d'eau ou plans d'eau et à titre exceptionnel, le Préfet peut, par arrêté motivé, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 2°) à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces.

ARTICLE 14 :

Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

Les dimensions minimales des mailles sont fixées à 10 millimètres pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 15 :

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids pour l'anguille de moins de 12 cm et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

VII - Procédés et modes de pêche prohibés

ARTICLE 16 :

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson, afin d'en faciliter la capture.

ARTICLE 17 :

Il est interdit, en vue de la capture du poisson :

1°) de pêcher à la main, ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé,

2°) d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé, pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe,

3°) de se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique,

4°) de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,

5°) d'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées aux articles R436-24 et R436-25,

Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche en marchant dans l'eau dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.

Le préfet peut également interdire toute pêche dans les parties de cours d'eau, de canaux ou de plan d'eau dont le niveau est naturellement abaissé, en fixant par arrêté motivé, le cas échéant, les conditions de récupération des poissons.

ARTICLE 18 :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

ARTICLE 19 :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- 1°) les œufs de poisson naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- 2°) les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de la première catégorie.

ARTICLE 20 :

Il est interdit d'appâter les hameçons et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par l'article R436-18 et R436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2 et L412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L432-10 du Code de l'Environnement ainsi que la civelle, l'anguille ou sa chair.

L'article L432-10 du code de l'environnement ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L411-5 du présent code.

VIII - Interdictions permanentes de pêche

ARTICLE 21 : Toute pêche est interdite :

- 1°) dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- 2°) dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- 3°) à partir des barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

IX - Interdictions temporaires de pêche

ARTICLE 22 : Toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau mis en réserves annuelles ou quinquennales, institués par arrêtés ministériels ou préfectoraux.

X - Réglementation spéciale de la pêche dans les grands lacs intérieurs

ARTICLE 23 : Sur le Verdon, dans les lacs de Sainte-Croix, Quinson et Esparron - Gréoux-les-Bains, les conditions de l'exercice de la pêche sont définies par arrêté interdépartemental des Préfets du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 24 : Dans le lac de Saint-Cassien, les conditions de l'exercice de la pêche sont définies par arrêtés préfectoraux.

XI - Départements limitrophes

ARTICLE 25 : Dans les parties de cours d'eau mitoyennes suivantes : du Verdon, de la Durance, la Siagne et l'Artuby, il est dérogé aux articles du présent arrêté aux bénéfices des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés : le Var, les Bouches-du-Rhône, les Alpes-de-Haute-Provence, le Vaucluse et les Alpes-Maritimes.

XII - Dispositions diverses

ARTICLE 26 : Le présent arrêté sera régulièrement réexaminé et, si nécessaire, complété ou modifié, lors d'une réunion de la Commission Technique Départementale de la Pêche qui se tiendra annuellement.

ARTICLE 27 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

XIII – Exécution - Ampliation

- Le secrétaire général de la préfecture du Var,
- Les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et Brignoles,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements limitrophes,
- Les maires du Var,
- Les procureurs de la République près les TGI de Toulon et Draguignan,
- Le directeur départemental des finances publiques du Var,
- Le commandant de groupement de gendarmerie du Var,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Var,
- Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont ampliation est adressée au :

- Président du conseil départemental du Var,
- Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var et des départements limitrophes.

Cet arrêté sera également affiché dans chaque commune par le soin des maires.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



AVIS ANNUEL réglementant la pêche en eau douce dans le VAR pour 2020

Application des dispositions du titre III du livre IV ; des articles R436-6 et suivants du code de l'environnement (CE) et conformément à l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 20 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du VAR. Le classement des cours d'eau en catégories est fixé par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013.

EAUX DE PREMIERE CATEGORIE		EAUX DE DEUXIEME CATEGORIE	
La pêche à la ligne dans les eaux de 1 ^{ère} catégorie est autorisée du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus à l'exception des espèces suivantes		La pêche à la ligne dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie est autorisée toute l'année à l'exception des espèces suivantes	
DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
ANGUILLE JAUNE	<ul style="list-style-type: none"> du 15 mars au 1^{er} juillet 2020 puis du 1^{er} sept. au 20 sept. 2020 inclus 	TRUITE ARC-EN-CIEL	ouverte toute l'année ou du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus dans les parties de cours d'eau classés à Truite de Mer sur : <ul style="list-style-type: none"> l'Argens du pont de la RN 7 (Commune des Arcs/Argens) en amont jusqu'à l'embouchure la Slagne en rive droite, du barrage EDF en amont (Commune de Tanneron) jusqu'à la limite départementale les lacs du Verdon : Sainte-Croix, Quinson et Gréoux - Esparron
CIVELLE, ANGUILE ARGENTEE, ÉCREVISSES visées à l'article R.436-10 du CE	interdite toute l'année	TRUITE FARIO, OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus
GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	Du 6 juin au 20 septembre 2020 inclus	BROCHET, SANDRE	<ul style="list-style-type: none"> du 1^{er} janvier au 28 janvier inclus puis du 25 avril au 31 décembre 2020 inclus
		BLACK-BASS	ouverte toute l'année, sauf sur la retenue de Saint-Cassien Retenu de Saint-Cassien : du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2020 inclus puis du 4 juillet au 31 décembre 2020 inclus.
		ANGUILLE JAUNE	<ul style="list-style-type: none"> du 15 mars au 1^{er} juillet 2020 puis du 1^{er} sept au 15 octobre 2020 inclus.
		CIVELLE, ANGUILE ARGENTEE, ÉCREVISSES visées article R.436-10 du CE	interdite toute l'année
		GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	<ul style="list-style-type: none"> du 1^{er} janvier au 23 février 2020 inclus. du 6 juin au 31 décembre 2020 inclus.
La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale de son coucher.			
PÉRIODES ET HEURES D'OUVERTURE POUR LA PÊCHE DE LA CARPE			
Ouverte toute l'année à l'exception de : Dans le lac de Saint-Cassien : (se référer à l'arrêté du 27 mars 2013 fixant les règles particulières de l'exercice de la pêche sur le lac de Saint-Cassien) <ul style="list-style-type: none"> La pêche à la carpe est interdite entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020 dans le bras ouest du lac, sur la zone de conservation de biotope (lieu-dit Fondurane) ainsi que dans la partie du lac délimitée en amont par le « Rocher de l'Américain » et en aval par la base nautique. La pêche de nuit est interdite. Sur les plans d'eau de Sainte-Suzanne et du Revest : <ul style="list-style-type: none"> La pêche de la carpe est autorisée du 1^{er} janvier au 12 avril 2020 inclus et du 30 mai au 31 décembre 2020 inclus. Pendant les temps d'ouverture, la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement 3 jours par semaine, du vendredi 12h00 au lundi 12h00. 			
PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS			
<ul style="list-style-type: none"> Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen : <ul style="list-style-type: none"> d'une ligne au plus montée sur canne, munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, de la vermée, de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R.436-10 du CE, sur la Slagne en première catégorie, les modes de pêche de la truite à l'aide d'hameçon simple doivent se pratiquer sans arillon ou avec arillon écrasé. Cette mesure s'applique sur les cours d'eau Slagne, Siagnole d'Escragnoles et Siagnole de Mons. 		<ul style="list-style-type: none"> Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen : <ul style="list-style-type: none"> de quatre lignes maximum montées sur canne munies de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus, de deux lignes au plus montées sur canne munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus sur l'étang de Banégon (commune de Fayence), sur le lac du Camier sur la Ribeyrotte (commune du Val) et sur le site des étangs de l'Arboretum (commune de Pierrefeu) de la vermée, de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R.436-10 du CE, de la carafe à valrons dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. <ul style="list-style-type: none"> Sur les plans d'eau de Colbert (communes du Cannet-des-Maures), de Plan du Pont (commune de Hyères), de Sainte-Suzanne (communes de Carcès, Cabasse et Vins-sur-Caramy) et de Saint-Cassien, tous les black-bass capturés devront être immédiatement remis à l'eau vivants. Sur le plan d'eau Rimade sur l'Endre, commune du Muy, dans l'anse sud de la sablière, tous les black bass, brochets et sandres doivent être pêchés aux leurres artificiels et devront être immédiatement remis à l'eau vivants. sur les plans d'eau de Sainte-Suzanne (communes de Carcès et Cabasse), du Revest (commune du Revest), de l'Évoué (commune de Méounes), du Plan du Pont (commune de Hyères), de l'Endre au lieu dit le portail du Rouët (commune du Muy), et de Saint-Cassien ainsi que sur les cours d'eau du Gapeau depuis le barrage antisel (Hyères) jusqu'au seuil de la Grassette (La Crau), de la Grande Garonne et du Reyran, toutes les CARPES capturées devront être immédiatement remises à l'eau vivantes, après photographies éventuelles, sans maintien en captivité, ni transport. 	
PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS			
Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, les asticots et autres larves de diptères, des civelles ou de la chair d'anguille. La pêche en marchant dans l'eau est interdite jusqu'au 31 mars 2020 inclus.		<ul style="list-style-type: none"> Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vivif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite. Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, des civelles ou de la chair d'anguille. 	
Toute pêche est interdite à partir des barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.			
TAILLES DE CAPTURE			
La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les poissons des espèces ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à : - 0,20 m pour MULET ; - 0,23 m pour TRUITES (autres que TRUITE DE MER), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE et OMBLE CHEVALIER ; - 0,30 m pour ALOSE, - 0,35 m pour TRUITE DE MER, - 0,30 m pour BLACK-BASS			
Sur le fleuve Argens, la taille des TRUITES est fixée à 0,25 m. Sur le Verdon, à l'aval du barrage de Gréoux, la taille minimale de la truite commune (fario) est fixée à 0,30 m		Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie, la taille est fixée, pour les espèces suivantes, à : - SANDRE 0,60 m - BROCHET 0,60 m. Sur le fleuve Argens, la taille des TRUITES est fixée à 0,25 m.	
NOMBRE DE CAPTURES PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR			
Le nombre de salmonidés est fixé à six, dont trois truites fario maximum dans tout le département. Dans les eaux classées en 2 ^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, est fixé à trois, dont deux brochets maximum. Dans les eaux classées en 1 ^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.			
RESERVES DE PÊCHE			
La pêche est interdite dans toutes les réserves, annuelles ou pluriannuelles, dont la liste est instituée par arrêté préfectoral. Quand un cours d'eau ou plan d'eau est mitoyen avec un autre département, sont applicables les dispositions les moins restrictives en vigueur dans les départements limitrophes.			
Pour les mesures relatives aux lacs de SAINT-CASSIEN ET DU VERDON (SAINTE-CROIX, QUINSON et GREOUX-ESPARRON), se conformer aux arrêtés préfectoraux - départementaux et interdépartementaux - en vigueur.			

Fait à TOULON, le 29 DEC, 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service mer et littoral

Bureau littoral Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 DEC. 2019
accordant l'avenant n° 1 à la concession
de la plage naturelle de Guerrevieille/les Cigales
à la commune de Grimaud

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 accordant la concession de la plage naturelle de Guerrevieille/les Cigales à la commune de Grimaud jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2019 du conseil municipal sollicitant un avenant à la concession de la plage naturelle de Guerrevieille/les Cigales, afin de proroger la durée de cette dernière jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier du maire de Grimaud du 9 octobre 2019 demandant ladite prorogation ;

Considérant que la procédure administrative préalable à l'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de Guerrevieille/les Cigales ne pourra être finalisée avant la date d'échéance de la concession actuelle, soit au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2021 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La concession de la plage naturelle de Guerrevieille/les Cigales est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021 par le présent avenant n°1.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Grimaud. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Grimaud, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 26 DEC. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service mer et littoral

Bureau littoral Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 DEC. 2019
accordant l'avenant n° 1 à la concession
de la plage naturelle de Port-Grimaud
à la commune de Grimaud

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 accordant la concession de la plage naturelle de Port-Grimaud à la commune de Grimaud jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2019 du conseil municipal sollicitant un avenant à la concession de la plage naturelle de Port-Grimaud, afin de proroger la durée de cette dernière jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier du maire de Grimaud du 9 octobre 2019 demandant ladite prorogation ;

Considérant que la procédure administrative préalable à l'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de Port-Grimaud ne pourra être finalisée avant la date d'échéance de la concession actuelle, soit au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2021 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La concession de la plage naturelle de Port-Grimaud est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021 par le présent avenant n°1.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Grimaud. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Grimaud, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 26 DEC 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JAC.



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service mer et littoral

Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 DEC. 2019
accordant l'avenant n° 2 à la concession
de la plage naturelle de Beauvallon-Bartole
à la commune de Grimaud**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 accordant la concession de la plage naturelle de Beauvallon-Bartole à la commune de Grimaud jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'avenant n°1 à la concession de la plage de Beauvallon-Bartole accordé par arrêté préfectoral du 6 juin 2018

Vu la délibération du 2 octobre 2019 du conseil municipal sollicitant un avenant à la concession de la plage naturelle de Beauvallon-Bartole, afin de proroger la durée de cette dernière jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier du maire de Grimaud du 9 octobre 2019 demandant ladite prorogation ;

Considérant que la procédure administrative préalable à l'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de Beauvallon-Bartole ne pourra être finalisée avant la date d'échéance de la concession actuelle, soit au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2021 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La concession de la plage naturelle de Beauvallon-Bartole est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021 par le présent avenant n°2.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Grimaud. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Grimaud, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 26 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service mer et littoral

Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 DEC. 2019
accordant l'avenant n° 2 à la concession
de la plage naturelle de Beauvallon
à la commune de Grimaud**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 accordant la concession de la plage naturelle de Beauvallon à la commune de Grimaud jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'avenant n°1 à la concession de la plage de Beauvallon accordé par arrêté préfectoral du 6 juin 2018 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2019 du conseil municipal sollicitant un avenant à la concession de la plage naturelle de Beauvallon, afin de proroger la durée de cette dernière jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier du maire de Grimaud du 9 octobre 2019 demandant ladite prorogation ;

Considérant que la procédure administrative préalable à l'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de Beauvallon ne pourra être finalisée avant la date d'échéance de la concession actuelle soit au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2021 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La concession de la plage naturelle de Beauvallon est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021 par le présent avenant n°2.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Grimaud. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Grimaud, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 26 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service mer et littoral

Bureau littoral Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 DEC. 2019
accordant l'avenant n° 3 à la concession
de la plage naturelle de Saint-Pons-les-Mûres
à la commune de Grimaud

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 accordant la concession de la plage naturelle de Saint-Pons-les-Mûres à la commune de Grimaud jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'avenant n°1 à la concession de la plage de Saint-Pons-les-Mûres accordé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 ;

Vu l'avenant n°2 à la concession de la plage de Saint-Pons-les-Mûres accordé par arrêté préfectoral du 6 juin 2018 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2019 du conseil municipal sollicitant un avenant à la concession de la plage naturelle de Saint-Pons-les-Mûres afin de proroger la durée de cette dernière jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier du maire de Grimaud du 9 octobre 2019 demandant ladite prorogation ;

Considérant que la procédure administrative préalable à l'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de Saint-Pons-les-Mûres ne pourra être finalisée avant la date d'échéance de la concession actuelle, soit au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2021 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La concession de la plage naturelle de Saint-Pons-les-Mûres est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021 par le présent avenant n°3.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Grimaud. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 :

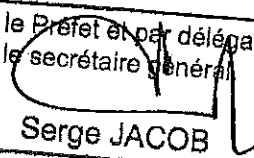
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Grimaud, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 26 Dec 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge JACOB



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision portant subdélégation de signature

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, responsable de l'unité départementale du Var de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le code du travail, notamment les articles R.8122-1 et R.8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la décision du 31 décembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles au responsable de l'unité départementale du Var – Champ travail/emploi ;

- D E C I D E -

ARTICLE 1 : Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain TESTOT, à l'effet de signer les décisions telles que visées à l'article 1, à l'exclusion des actes tels que visés à l'article 2 de la décision du 31 décembre 2019 à :

- Madame Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail
- Monsieur Emmanuel JOLY, directeur adjoint du travail

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est également donnée à Madame Evelyne ALLAIN, inspectrice du travail à effet de signer :

- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L.8115-1 du code du travail - mise en œuvre de la procédure contradictoire,
- l'instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L.124-8, L.124-14 et L.124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation - mise en œuvre de la procédure contradictoire
- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports - mise en œuvre de la procédure contradictoire.
- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports - mise en œuvre de la procédure contradictoire.
- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire

- l'instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics) - mise en œuvre de la procédure contradictoire.
- l'instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire.
- la mise en œuvre de la transaction pénale prévue à l'article L.8114-4 du code du travail.

ARTICLE 3 : Cette décision annule et remplace la décision du 16 mai 2019.

ARTICLE 4 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

TOULON, le 02 janvier 2020

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale du Var

Alain TESTOT



Unité départementale du Var
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DECISION portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail
et gestion des intérim et suppléances**

Le Responsable de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 01 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu les consultations du comité technique des services déconcentrés de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 30 juillet 2019 parue le 02 août 2019 au recueil des actes administratifs, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 20 décembre 2019 publiée le 30 décembre 2019 au recueil des actes administratifs N°R93-2019-165, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR à Monsieur Alain TESTOT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité Départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, responsable de l'unité d'appui du pôle T,

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Var tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

Article 2 : Les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D de l'annexe en vigueur.

Article 5 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure ou égale à 31 jours d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle "*UC1 - TPM Var Ouest*" :

- **L'intérim du responsable de l'unité de contrôle** est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle "*UC2 - Var Centre*" ou "*UC3 - TPM Var Est*"
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-01** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-09
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-02** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la

section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09

- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-09** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ainsi que leur responsable d'unité de contrôle participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Var.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 28 novembre 2019 parue au recueil des actes administratifs n° 104 Spécial du 3 décembre 2019.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et accessible sur le site internet www.var.gouv.fr.

Annexe 01-12-2019 : Tableau affectations intérim suppléances des sections d'inspection du travail du Var.

Fait à Toulon, le 02 janvier 2020

P/ Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Provence-Alpes Côte d'Azur, et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale du Var

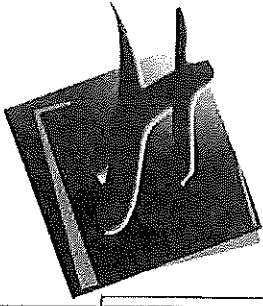
Alain TESTOT

Annexe 1-01-2020

**Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles
des services d'inspection du travail de l'Unité Départementale du Var
Gestion des intérim et des suppléances**

Document annexé à la décision du 02 janvier 2020

		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D		
		Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés
UC 1	RUC	GRIMA Virginie					
	83-01-01	MUTEL Sylvie	IT				
	83-01-02	DE FARIA Vivien	IT				
	83-01-03	PLANTEGENEST Catherine	IT				
	83-01-04	AMIC Jérémy	IT				
	83-01-05	GENEWE Sonia	CT			MANTERO Caroline	
	83-01-06	BOURELLY Florence	CT			MUTEL Sylvie	
	83-01-07	TORRENTE Gilles	IT				
	83-01-08	Section vacante	IT	AMIC Jérémy	AMIC Jérémy	AMIC Jérémy	AMIC Jérémy
83-01-09	MANTERO Caroline	IT					
UC 2	RUC	SAUVIAT Béatrice					
	83-02-01	SOULE Roselyne	IT				
	83-02-02	TENDIL Nathalie	IT				
	83-02-03	MASSIANI Simone	IT				
	83-02-04	FOURNET Sylvie	IT				
	83-02-05	GEIGER Sylvie	IT				
	83-02-06	GOGNALONS Sébastien	IT				
	83-02-07	Section vacante		GOGNALONS Sébastien	GOGNALONS Sébastien	GOGNALONS Sébastien	GOGNALONS Sébastien
	83-02-08	Section vacante		RAGOT Frédéric	RAGOT Frédéric	RAGOT Frédéric	RAGOT Frédéric
83-02-09	RAGOT Frédéric	IT					
UC 3	RUC	VILLADOMAT Evelyne					
	83-03-01	Section vacante : La Valette Sud Ste Maxime		DAADOUN Yves-Laurent BESSET Guillaume	DAADOUN Yves-Laurent BESSET Guillaume	DAADOUN Yves-Laurent BESSET Guillaume	DAADOUN Yves-Laurent BESSET Guillaume
	83-03-02	BIHL Françoise	CT		TAILHANDIER Sylvie	TAILHANDIER Sylvie	
	83-03-03	BESSET Guillaume	IT				
	83-03-04	DAADOUN Yves-Laurent	IT				
	83-03-05	PAINOT Nadège	IT				
	83-03-06	JEANNOT Yolande	CT		DAADOUN Yves-Laurent	DAADOUN Yves-Laurent	
	83-03-07	SOISSONS Nina	IT				
	83-03-08	TAILHANDIER Sylvie	IT				
83-03-09	KABACHE Riad	IT					



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2019/12/65

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur BENKHALIFA Riadh, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame CHAUBET Christine, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur BERTHOD Isabelle, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, Le Mardi 31 Décembre 2019



Pour le Directeur,
Par Délégation,

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES

Jacques LEDOUX